

Copie à publier aux annexes du Moniteur belge
après dépôt de l'acte



16082612

Déposé/Reçu le

06 JUIN 2016

au greffe du tribunal de commerce
francophone de Bruxelles

N° d'entreprise : 655934388

Dénomination

(en entier) : WORLD FUE INSTITUTE

(en abrégé) : WFI

Forme juridique : A.I.S.B.L.

Siège : Avenue Brugmann 263
1180 Uccle

Objet de l'acte : CONSTITUTION AISBL

L'association internationale sans but lucratif de droit belge dénommée « WORLD FUE INSTITUTE », en abrégé « WFI » a été constituée le vingt-deux février deux mil seize par acte authentique devant notaire et ses statuts ont été approuvés et adoptés à l'unanimité par l'assemblée générale constitutive du même jour.

Conformément à l'article 50, § 1 de la loi du vingt-sept juin mil neuf cent vingt et un sur les associations sans but lucratif, les associations internationales sans but lucratif et les fondations, l'Association a obtenu la personnalité juridique à la date de l'arrêté royal, étant le 22 avril 2016 accordant cette personnalité juridique et approuvant les statuts de l'Association.

Il résulte de l'acte précité reçu par Maître Isabelle RAES, notaire associé, membre de la société civile sous forme de société privée à responsabilité limitée "DEPUYT, RAES & de GRAVE, notaires associés", ayant son siège à Molenbeek-Saint-Jean, le vingt-deux février 2016 et déposé au greffe du Tribunal de Commerce de Bruxelles portant à la suite la mention d'enregistrement : « Geregistreerd op het registratiekantoor Brussel5-AA op NEGENENTWINTIG FEBRUARI TWEEDUIZEND ZESTIEN (29-02-2016). Register 5 Boek 000 Blad000 Vak 3341. Ontvangen registratierechten : VIJFTIG EURO (€ 50,00). De Ontvanger. »

que :

1. Monsieur **DE LORENZO HERNANDEZ Jose Francisco**, né le 7 juillet 1965, à Brena Alta (Santa Cruz de Tenerife), de nationalité espagnole, domicilié à Paseo Chopera, 66, Alcobendas, Madrid, 28100 Espagne ;
2. Monsieur **LUPANZULA Emorane Christian**, né le 25 septembre 1972, à Lubumbashi (Congo), de nationalité belge, domicilié à 35 Teniersdreef, 3090 Overijse, Belgique ;
3. Monsieur **ERDOGAN Koray**, né le 16 avril 1968, à Gemlik (Turquie), de nationalité turque, domicilié à My Towerland 3381 3D, Kat: 25, No. 149, Atasehir, Istanbul, Turquie ;
4. Monsieur **FERIDUNI Bijan Xavier**, né le 21 septembre 1963, à Wiesbaden (Allemagne), de nationalité allemande, domicilié à Bruesseler Ring 27d, 52074 Aachen, Allemagne ;
5. Monsieur **RAHAL Hussain**, né le 3 novembre 1963, à Beirut (Liban), de nationalité canadienne, domicilié à 2081 Merivale Road, Unit 1300, Ottawa, Ontario, Canada ; et
6. Monsieur **GINZBURG Alex**, né le 5 août 195, à La Plata (Argentine), de nationalité israélienne, domicilié à Ahuza 98, Raanana, 43350 Israël,

Ont constitué une association internationale sans but lucratif de droit belge dénommée « WORLD FUE INSTITUTE » en abrégé « WFI ».

Le texte des statuts de « WORLD FUE INSTITUTE » tel qu'approuvé et adopté lors de l'assemblée générale constitutive du vingt-deux février deux mil seize est le suivant :

STATUTS.**TITRE I. MEMBRES FONDATEURS****Article 1. Membres fondateurs**

Les six (6) membres fondateurs de l'Association sont (ci-après dénommés les « Membres Fondateurs ») :

- (a) Dr. Jose Francisco Lorenzo Hernandez, né le 7 juillet 1965 à La Palma, Iles Canaries, Espagne et domicilié à Paseo Chopera, 66, Alcobendas, Madrid 28100, Espagne ;
- (b) Dr. Koray Erdogan, né le 16 avril 1968 à Bursa, Gemlik, Turquie et domicilié à My Towerland 3381 3D, Kat: 25, No. 149, Atasehir, Istanbul, Turquie ;
- (c) Dr. Emorane Christian Lupanzula, né le 25 septembre 1972 à Lubumbashi, République Démocratique du Congo et domicilié à 35 Teniersdreef, 3090 Overijse, Belgique ;
- (d) Dr. Bijan Xavier Feriduni, né le 21 septembre 1963 à Wiesbaden, Allemagne et domicilié à Bruesseler Ring 27d, 52074 Aachen, Allemagne ;

Mentionner sur la dernière page du Volet B :

Au recto : Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter la personne morale à l'égard des tiers

Au verso : Nom et signature

Réservé
au
Moniteur
belge

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 16/06/2016 - Annexes du Moniteur belge

(e) Dr. Hussain Rahal, né le 3 novembre 1963 à Beyrouth, Liban et domicilié à 2081 Merivale Road, Unit 1300, Ottawa, Ontario, Canada ; et

(f) Dr. Alex Ginzburg, né le 5 août 1951 à La Plata, Argentine et domicilié à Ahuza 98, Raanana 43350, Israël.

TITRE II. NOM. FORMEE JURIDIQUE. DUREE. SIEGE SOCIAL

Article 2. Nom. Forme juridique. Durée

L'association internationale sans but lucratif dénommée "World FUE Institute", en abrégé "WFI" (ci-après dénommée l' "Association"), est constituée pour une durée indéterminée conformément aux dispositions du Titre III de la loi belge du 27 juin 1921 sur les associations sans but lucratif, les associations internationales sans but lucratif et les fondations.

Tous les actes, factures, annonces, publications et autres documents émis par l'Association devront contenir le nom de l'Association, immédiatement suivi ou précédé par les mentions "association internationale sans but lucratif" ou par l'abréviation "AISBL" et, le cas échéant, "en liquidation" et l'adresse du siège social de l'Association.

Article 3. Siège social

Le siège social de l'Association est situé Avenue Brugmann 263, 1180 Bruxelles (Belgique), dans l'arrondissement judiciaire de Bruxelles.

Il peut être transféré dans tout autre endroit en Belgique par décision du Conseil de Direction, sous réserve du respect des dispositions légales en matière d'usage des langues officielles en Belgique.

L'Association peut établir des bureaux dans tout pays ou tout endroit.

TITRE III. BUTS NON LUCRATIFS. ACTIVITES

Article 4. Buts non lucratifs. Activités

4.1. Buts non lucratifs

Les buts non lucratifs d'utilité internationale de l'Association sont, au sein de l'Union européenne et à travers le monde, de :

(a) Promouvoir la précision, l'art, l'expertise, la rigueur et la compétence dans le domaine de la restauration capillaire utilisant les techniques d'extraction d'unités folliculaires (ci-après dénommé « EUF ») et une méthodologie favorisant ainsi la réputation de l'EUF ;

(b) Enseigner la méthodologie et l'application des techniques EUF récentes et les plus à jour aux professionnels de la santé tout en encourageant de nouvelles idées inspirantes, en suscitant une compréhension accrue et en incitant l'innovation créative et ingénieuse ;

(c) Fournir aux médecins et à leur assistants en chirurgie les outils et la mise en pratique pédagogiques nécessaires pour réaliser des procédures d'EUF professionnelles dans leurs pays respectifs avec la connaissance, la confiance, la précision et l'art, tout en maintenant ainsi les normes professionnelles et d'avancement dans ce domaine ; et

(d) Enseigner à des patients potentiels tous les aspects de l'EUF en leur fournissant des informations adéquates pour des attentes réalistes.

4.2. Activités

A cet effet, l'Association peut développer, seule ou en collaboration avec des tiers, directement ou indirectement, toutes activités se rapportant, directement ou indirectement, à ses buts. L'Association peut, en particulier, développer les activités suivantes, énumérées de manière non exhaustive, pour le compte général ou spécifique de ses Membres et/ou de tiers :

(a) Favoriser la communication et l'information relatives à l'EUF et les avancées scientifiques parmi les membres médecins, les organisations dans le domaine de la santé et les professionnels de la santé ;

(b) Organiser et mener des ateliers, congrès, séminaires et autres programmes et réunions scientifiques lors desquels des informations scientifiques sont communiquées et des formations dispensées ;

(c) Etablir des réglementations pour les personnes physiques qui ne sont pas médecins (soit Docteur en Médecine ou un équivalent dans le monde) ;

(d) Collecter et analyser des données statistiques ;

(e) Faire progresser les techniques et les équipements relatifs à l'EUF ;

(f) Représenter les intérêts de ses Membres vis-à-vis des institutions de l'Union européenne, des gouvernements de pays où les Membres sont localisés et des organisations internationales ;

(g) Identifier, explorer, comparer, examiner, et fournir des avis sur des problèmes politiques dans le domaine de l'EUF ;

(h) Adopter, développer, et/ou modifier des normes, et/ou encourager et accélérer l'adoption coordonnée de normes ;

(i) Réaliser des recherches, testes et études qualitatives et quantitatives et mener des analyses techniques ;

(j) S'affilier à toute personne morale dont les buts sont cohérents avec ceux de l'Association ou lorsque cela serait favorable à l'intérêt de l'Association ou à la réalisation des buts de l'Association de le faire.

De plus, l'Association peut soutenir et avoir des intérêts dans toutes autres activités ou entités juridiques qui sont similaires ou connexes à celles définies ci-dessus. L'Association exercera et développera ses activités tant en Belgique qu'à l'étranger et pourra être membre ou créer d'autres entités sans but lucratif dont les buts seront en rapport avec ceux de l'Association. L'Association sera neutre politiquement et non-lucrative. Elle n'aura pas comme principal but de tenter d'influencer la législation.

TITRE IV. Membres

Article 5. Qualité de Membre

L'Association aura quatre (4) catégories de membres : les Membres Confrères, les Membres Généraux, les Membres Adjoints et les Membres Assistants Chirurgicaux. L'Association sera toujours composée d'au moins dix (10) Membres Confrères. Les Membres Fondateurs de l'Association seront les six (6) premiers Membres Confrères de l'Association.

Toutes références dans les présents Statuts à "Membre" ou "Membres", sans aucune autre précision constituent des références collectives aux Membres Confrères, aux Membres Généraux, aux Membres Adjoints et aux Membres Assistants Chirurgicaux.

Les droits et obligations des Membres seront ceux définis dans les présents Statuts et conformément à ceux-ci.

Article 6. Membres Confrères

La catégorie de Membre Confrère est ouverte et accessible à toute personne physique qui :

(a) A un diplôme en médecine, soit un diplôme de médecin (soit Docteur en Médecine) ou un équivalent dans le monde ;

Mentionner sur la dernière page du Volet B : **Au recto** : Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter la personne morale à l'égard des tiers

Au verso : Nom et signature

Réservé
au
Moniteur
belge

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 16/06/2016 - Annexes du Moniteur belge

- (b) Est entièrement accréditée afin de pratiquer la médecine dans le/les pays où il/elle pratique la médecine et dont sa licence n'a pas été suspendue ; et
- (c) Peut démontrer qu'il/elle a reçu la formation et l'enseignement pour pratiquer constamment les techniques d'EUF lors de ses chirurgies, en ce compris au moins trois (3) ans d'expérience pratique dans ce domaine.
- Le Conseil de Direction aura la seule discrétion de déterminer si le diplôme de médecine (soit Docteur en Médecine) est un "équivalent dans le monde".

Les Membres Confrères jouiront de tous les droits liés à la qualité de Membre, en ce compris les droits de vote.

La catégorie des Membres Confrères est également ouverte et accessible à tout Membre Général qui a été formellement invité par le Conseil de Direction à postuler en tant que candidat à la catégorie des Membres Confrères et qui peut démontrer qu'il/elle a obtenu la formation et l'enseignement pour pratiquer constamment les techniques d'EUF lors de ses chirurgies, en ce compris au moins trois (3) ans d'expérience pratique dans ce domaine.

Article 7. Membres Généraux

La catégorie de Membre Général est ouverte et accessible à toute personne physique qui :

- (a) A un diplôme en médecine, soit un diplôme de médecin (soit Docteur en Médecine) ou un équivalent dans le monde ;
- (b) Est entièrement accréditée afin de pratiquer la médecine dans le/les pays où il/elle pratique la médecine et dont sa licence n'a pas été suspendue ; et
- (c) N'a pas ou peu d'expérience avec les techniques d'EUF.

Le Conseil de Direction aura la seule discrétion de déterminer si le diplôme de médecine (soit Docteur en Médecine) est un "équivalent dans le monde".

Les Membres Généraux auront les droits qui leur sont spécifiquement octroyés dans ou en vertu des Statuts. Ces droits n'incluent aucun droit de vote.

Article 8. Membres Adjoints

La catégorie de Membre Adjoints est ouverte et accessible à toute personne physique qui :

- (a) Détient un diplôme de docteur (soit un doctorat) ou un équivalent dans le monde dans un domaine lié au biomédical ;
- (b) Consacre la majorité de ses activités professionnelles à la recherche dans le domaine de l'EUF dans un milieu académique ;
- (c) Contribue à l'avancement de l'EUF ; et
- (d) Est de bonne moralité comme attesté par écrit par un Membre Confrère.

Le Conseil de Direction aura la seule discrétion de déterminer si le diplôme de docteur (soit un doctorat) est un "équivalent dans le monde".

Les Membres Adjoints auront les droits qui leur sont spécifiquement octroyés dans ou en vertu des Statuts. Ces droits n'incluent aucun droit de vote.

Article 9. Membres Assistants Chirurgicaux

La catégorie de Membre Assistants Chirurgicaux est ouverte et accessible à toute personne physique qui :

- (a) Assiste lors de l'exécution de chirurgies d'EUF et est employée par, ou est liée autrement à (i) un Membre Confrère ou (ii) une société détenue par un Membre Confrère qui a une pratique clinique de restauration capillaire via l'EUF ;
- (b) Est un professionnel de la santé/des soins de santé licencié (p. ex. un infirmier/une infirmière diplômé(e), un infirmier/ une infirmière auxiliaire licencié(e), un/une assistant(e) médical(e), un infirmier/une infirmière praticien(ne), un/une assistant(e) chirurgical(e)) ; et
- (c) Réalise ses activités professionnelles dans les mêmes lieux que ceux où le Membre Confrère ou la société détenue par le Membre Confrère qui l'emploie ou à laquelle il/elle est autrement lié(e), est pleinement autorisé à exercer la médecine.

Les Membres Assistants Chirurgicaux auront les droits qui leur sont spécifiquement octroyés dans ou en vertu des Statuts. Ces droits n'incluent aucun droit de vote.

Article 10. Admission à la qualité de Membre

Sans préjudice du paragraphe 4 du présent article, tout candidat à la qualité de Membre soumettra une candidature d'admission à la qualité de Membre via le site internet de l'Association ou par tout moyen de communication écrit (y compris par email) au Directeur Exécutif tel que décidé par le Conseil de Direction.

Après réception d'une candidature d'admission à la qualité de Membre, le Directeur Exécutif informera le candidat de quelque irrégularité de la candidature. Si une candidature reste incomplète pendant plus de six (6) mois, celle-ci sera réputée défaillante, et le candidat doit introduire une nouvelle candidature.

Le Directeur Exécutif soumettra, au moins trente (30) jours calendrier avant la réunion du Conseil de Direction, toutes les candidatures d'adhésion complétées au Conseil de Direction. Après avoir vérifié que toutes les conditions à la qualité de Membre sont remplies, le Conseil de Direction décidera de l'admission à la qualité de Membre. Les décisions du Conseil de Direction concernant les admissions à la qualité de Membre doivent obtenir une majorité de trois cinquième (3/5) des votes émis par les membres du Conseil de Direction présents ou représentés. Tout candidat dont la candidature est rejetée doit attendre au moins un (1) an avant de présenter à nouveau sa candidature. Les décisions du Conseil de Direction concernant les admissions à la qualité de Membre sont définitives, souveraines et doivent être motivées.

En ce qui concerne toute candidature d'admission à la qualité de Membre Assistant Chirurgical, la candidature sera soumise par le Membre Confrère ou la société détenue par le Membre Confrère qui emploie le candidat à la qualité de Membre Assistant Chirurgical ou à laquelle le candidat à la qualité de Membre Assistant Chirurgical est autrement lié, via le site internet de l'Association ou par tout moyen de communication écrit (en ce compris email) au Directeur Exécutif tel que décidé par le Conseil de Direction. Toute candidature d'admission à la qualité de Membre Assistant Chirurgical doit être accompagnée d'une lettre attestant que le candidat est employé par, ou autrement lié à, un Membre Confrère ou une société détenue par un Membre Confrère qui a une pratique clinique de restauration capillaire via l'EUF, et d'une copie de la licence d'exercer des soins de santé de l'assistant(e) chirurgical(e).

Réservé
au
Moniteur
belge

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 16/06/2016 - Annexes du Moniteur belge

Tout Membre Général qui remplit les critères de la qualité de Membre Confrère et qui souhaite postuler à la qualité de Membre Confrère, soumettra une candidature à la qualité de Membre Confrère suivant la procédure établie au présent article.

Article 11. Démission. Exclusion

Les Membres sont libres de démissionner de l'Association en tout temps en envoyant une notification écrite, par courrier recommandé avec accusé de réception, au moins trois (3) mois avant le 31 décembre de chaque année, au Directeur Exécutif. Le Directeur Exécutif soumettra la démission au Conseil de Direction, qui à son tour prendra note de celle-ci. La démission prendra effet à la date à laquelle la notification écrite a été envoyée au Directeur Exécutif.

Un Membre qui (i) cesse de satisfaire à la définition de la catégorie de Membre à laquelle il appartient, telle que définie aux articles 6, 7, 8 ou 9 des présents Statuts, ou (ii) ne se conforme pas dûment ou en temps voulu ou entièrement aux présents Statuts, au règlement d'ordre intérieur, le cas échéant, et/ou à toute décision valablement prise par les organes de l'Association, ou (iii) ne paye pas toutes ses cotisations de Membre dans le délai prescrit, ou (iv) porte atteinte aux intérêts de l'Association, ou (v) a été condamné au pénal pour des raisons liées à ou découlant de, la pratique de la médecine ou impliquant une turpitude morale, ou (vi) n'a plus le droit de pratiquer la médecine suite à une limitation, suspension, révocation ou confiscation de ce droit par tout Etat, province, pays ou autorité, ou (vii) n'assiste pas à au moins une (1) réunion de l'Assemblée Générale tous les trois (3) ans, ou (viii) pour toute autre cause raisonnable, peut être exclu de sa qualité de Membre, en vertu d'une décision du Conseil de Direction.

Si une mesure quelconque est prise contre le droit d'un Membre de pratiquer la médecine par tout Etat, province, pays ou autorité, et/ou si la qualité de membre d'un Membre dans une association médicale internationale, nationale, ou locale est suspendue ou révoquée, le Membre notifiera le Directeur Exécutif dans les soixante (60) jours calendrier d'une telle mesure et/ou suspension ou révocation.

Avant d'exclure un Membre, le Conseil de Direction fournira au Membre concerné les détails pertinents par écrit, par courrier recommandé, trente (30) jours calendrier avant la date de l'exclusion proposée. Le Membre concerné a alors le temps de remédier définitivement aux conséquences de la violation ou des violations ayant conduit à la proposition d'exclusion du Membre concerné. Le Conseil de Direction peut décider d'exclure un Membre, à condition que le Membre concerné soit convoqué à la réunion et ait reçu la possibilité de défendre sa position durant la réunion du Conseil de Direction et préalablement au vote relatif à l'exclusion. Les décisions du Conseil de Direction concernant l'exclusion d'un Membre sont définitives, souveraines et doivent être motivées. Tous les droits de membre du Membre concerné par la procédure d'exclusion susmentionnée seront suspendus jusqu'à la décision du Conseil de Direction.

Si un Membre Assistant Chirurgical cesse d'être employé par, ou n'est plus autrement lié au Membre Confrère qui a soumis la candidature d'admission à la qualité de Membre d'Assistant Chirurgical ou la société détenue par le Membre Confrère qui a soumis ladite candidature, le Membre Assistant Chirurgical concerné restera un Membre Assistant Chirurgical pourvu que endéans l'exercice social lors duquel il/elle cesse d'être employé par ou n'est plus autrement lié au, Membre Confrère qui a soumis ladite candidature ou la société détenue par le Membre Confrère qui a soumis ladite candidature, il/elle fournit la preuve au Directeur Exécutif qu'il/elle est employé par, ou est autrement lié à un autre Membre Confrère ou à une société détenue par un Membre Confrère. Le Conseil de Direction confirmera que ce changement d'emploi ou de relation remplit les critères de membre définis à l'article 9 des présents Statuts.

Un Membre qui, de quelque manière et pour quelque raison que ce soit, cesse d'être un Membre de l'Association (i) demeurera responsable de ses obligations vis-à-vis de l'Association, y compris du paiement des cotisations de Membre, jusqu'à la fin de l'exercice social au cours duquel la cessation de sa qualité de Membre est devenue effective, (ii) ne pourra prétendre à aucune demande d'indemnisation à l'égard de l'Association ou de son patrimoine, (iii) cessera immédiatement de se présenter comme Membre de l'Association de quelque façon que ce soit, et (iv) sur décision du Directeur Exécutif, remettra promptement à l'Association tout matériel, équipement, logiciel, et document, sous forme écrite, électronique ou magnétique, en sa possession, qui ont été fournis par l'Association.

Un Membre qui a démissionné ou a été exclu de l'Association et souhaite joindre à nouveau l'Association en tant que Membre peut être pris en considération comme un candidat à la qualité de Membre.

Article 12. Cotisations de Membre

Chaque Membre Confrère paiera une cotisation de Membre annuelle, telle que décidée par le Conseil de Direction. Chaque année, le montant des cotisations de Membre et la méthode de calcul des cotisations de Membre pour chaque Membre Confrère seront décidés par le Conseil de Direction.

Chaque Membre Général paiera une cotisation de Membre annuelle, telle que décidée par le Conseil de Direction. Chaque année, le montant des cotisations de Membre et la méthode de calcul des cotisations de Membre pour chaque Membre Général seront décidés par le Conseil de Direction.

Chaque Membre Adjoint paiera une cotisation de Membre annuelle, telle que décidée par le Conseil de Direction. Chaque année, le montant des cotisations de Membre et la méthode de calcul des cotisations de Membre pour chaque Membre Adjoint seront décidés par le Conseil de Direction.

Chaque Membre Assistant Chirurgical paiera une cotisation de Membre annuelle, telle que décidée par le Conseil de Direction. Chaque année, le montant des cotisations de Membre et la méthode de calcul des cotisations de Membre pour chaque Membre Assistant Chirurgical seront décidés par le Conseil de Direction.

Sans préjudice de l'article 11 des présents Statuts, si un Membre est en défaut de paiement de ses cotisations de Membre dans les trente (30) jours calendrier après qu'un rappel lui ait été envoyé par le Directeur Exécutif, ses droits de vote seront automatiquement et immédiatement suspendus jusqu'au paiement des cotisations de Membre dues.

Les Membres qui rejoignent l'Association au cours d'un exercice social payeront le montant des cotisations de Membre tel que calculé pour leur catégorie de Membre sur une base proportionnelle.

En plus des cotisations de Membre, les Membres peuvent être soumis au paiement de contributions complémentaires. Le montant des contributions complémentaires sera décidé par le Conseil de Direction.

Le Conseil de Direction décidera également chaque année de la procédure de facturation et du moment du paiement des cotisations de Membre.

Tout Membre de l'Association postulant à un congé autorisé soumettra une demande d'une (1) année de congé autorisé par courrier ordinaire ou par tout autre moyen de communication écrit (y compris par email) au Directeur Exécutif. Si le congé

Réservé
au
Moniteur
belge

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 16/06/2016 - Annexes du Moniteur belge

autorisé est octroyé par le Conseil de Direction, les cotisations de Membre du Membre seront supprimées pour une (1) année.

Article 13. Conformité avec les Statuts et le règlement d'ordre intérieur. Droits de propriété intellectuelle

Tout Membre devra expressément adhérer aux présents Statuts et, lors de l'admission à la qualité de Membre retourner au siège social une version signée des présents Statuts. Tout Membre devra expressément adhérer au règlement d'ordre intérieur, le cas échéant, tel que modifié de temps à autre, et s'engager à (i) activement coopérer à la réalisation des buts de l'Association et (ii) payer les cotisations de Membre annuelles, y compris celles de l'année au cours de laquelle la candidature pour l'admission à la qualité de Membre est soumise, conformément à l'article 12 des présents Statuts.

Nonobstant tout contrat ou toute clause contraire, les Membres, les membres du Conseil de Direction, le Président, le Vice-Président, le Secrétaire, le Trésorier, le Président Sortant, le Directeur Exécutif et/ou les membres d'un Comité (ci-après dénommés « Personnes ») reconnaissent que tous les droits actuels et futures concernant toutes découvertes, inventions, designs, modèles, dessins, plans, logiciels, rapports, améliorations, développements internet, codages de logiciel, création de pages internet et tout autre matériel créé ou produit par les Personnes, leurs employés, agents, entrepreneurs ou sous-traitants (ci-après dénommés « Travaux »), en ce compris mais non limité aux, brevets, droits d'auteur, droits du design et des marques, directement ou indirectement faits en lien avec l'Association, appartiendront à l'Association.

Les Personnes par les présents Statuts cèdent, gratuitement, à l'Association, ses successeurs, ayant-droits ou désignés, tous les droits actuels et futures, titres et intérêts liés à tous les Travaux faits, conçus ou suggérés soit seul ou conjointement avec d'autres, au cours de l'exécution des tâches de l'Association ou qui sont d'une quelconque manière liés au champ des opérations ou aux affaires actuels ou envisagés de l'Association.

La cession est définitive, irrévocable et exclusive. La cession est fait pour les droits dans le monde entier et pour la durée de la protection légale des droits cédés (en ce compris leur extension éventuelle).

Les Personnes par les présents Statuts renoncent explicitement, irrévocablement et inconditionnellement à leur droit à s'opposer à tout changement des Travaux, à moins qu'il ne soit établi que cela soit préjudiciable à leur honneur ou à leur réputation. Les Personnes renoncent également à leur droit de faire figurer leur nom sur les Travaux, en ce compris en relation avec l'usage ou la diffusion de ceux-ci.

Les Personnes garantissent explicitement que les Travaux n'ont pas été créés en violation de droits des tiers. Les Personnes tiendront l'Association indemne de toute réclamation liée à ceux-ci. En tout état de cause, les Personnes ne peuvent ni s'opposer à l'usage de leurs Travaux, ni entraver l'utilisation gratuite de ceux-ci.

TITRE V. structure ORGANISATIONNELLE

Article 14. Organes

Les organes de l'Association sont :

- (a) L'Assemblée Générale ;
- (b) Le Conseil de Direction ;
- (c) Le Président ;
- (d) Le Vice-Président ;
- (e) Le Secrétaire ;
- (f) Le Trésorier ;
- (g) Le Président Sortant ;
- (h) Le Comité Exécutif ;
- (i) Le Comité des Finances ;
- (j) Le Comité de Membre et de Nomination ;
- (k) Le Comité de la Recherche Scientifique et de l'Education ;
- (l) Le Comité des Ateliers et des Réunions ;
- (m) Le Comité de la Communication, des Relations Publiques et des Statuts ;
- (n) Le Comité des Normes et des Techniques EUF ;
- (o) Les Comités ; et
- (p) Le Directeur Exécutif.

TITRE VI. ASSEMBLEE GENERALE

Article 15. Composition. Droits de vote

L'Assemblée Générale sera composée de tous les Membres Confrères.

Chaque Membre Confrère aura une (1) voix.

Les Membres Généraux, les Membres Adjoints et les Membres Assistants Chirurgicaux auront le droit d'assister aux réunions de l'Assemblée Générale sans droit de vote et avec le droit d'être entendu.

Chaque membre du Conseil de Direction aura le droit d'assister aux réunions de l'Assemblée Générale sans droit de vote et avec le droit d'être entendu. Cependant, chaque membre du Conseil de Direction en sa capacité de Membre Confrère aura le droit d'être entendu et de voter.

L'Assemblée Générale sera présidée par le Président. Si le Président n'est pas en mesure ou pas désireux de présider l'Assemblée Générale, l'Assemblée Générale sera présidée par le Vice-Président. Si le Président et le Vice-Président ne sont tous deux pas en mesure ou pas désireux de présider l'Assemblée Générale, l'Assemblée Générale sera présidée par le membre du Conseil de Direction nommé dans ce but par l'Assemblée Générale.

L'Assemblée Générale peut décider d'inviter un ou plusieurs tiers à assister, sans droit de vote, à une ou plusieurs réunion(s) ou partie(s) de réunion(s) de l'Assemblée Générale. Sur autorisation du président de l'Assemblée Générale, ces tiers recevront le droit à la parole.

Article 16. Pouvoirs

L'Assemblée Générale aura les pouvoirs qui lui sont spécifiquement accordés par la loi ou par les présents Statuts.

L'Assemblée Générale aura notamment les pouvoirs suivants :

- (a) La nomination et la révocation des membres du Conseil de Direction ;
- (b) La nomination et la révocation du Président, du Vice-Président, du Secrétaire et du Trésorier ;
- (c) Le cas échéant, la nomination et la révocation d'un commissaire et la détermination de sa rémunération ;
- (d) Le cas échéant, la nomination et la révocation d'un comptable externe et la détermination de sa rémunération ;

Mentionner sur la dernière page du **Volet B** : **Au recto** : Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter la personne morale à l'égard des tiers

Au verso : Nom et signature

Réservé
au
Moniteur
belge

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 16/06/2016 - Annexes du Moniteur belge

- (e) La décharge à accorder aux membres du Conseil de Direction et, le cas échéant, au commissaire, ou au comptable externe ;
- (f) L'approbation des comptes annuels et du budget de l'Association ;
- (g) La modification des présents Statuts ; et
- (h) La dissolution de l'Association, l'affectation de l'actif net de l'Association en cas de dissolution, et la nomination d'un ou plusieurs liquidateur(s).

Article 17. Réunions

L'Assemblée Générale se réunit au moins une fois par an sur convocation du Président ou du Conseil de Direction, et aux date et lieu déterminés dans la convocation. Une réunion de l'Assemblée Générale chargée de l'approbation des comptes annuels et du budget sera tenue dans les six (6) mois suivant la clôture de l'exercice social (ci-après dénommée l'Assemblée Générale Ordinaire). Chaque année, le Conseil de Direction déterminera la date exacte de l'Assemblée Générale Ordinaire.

Une Assemblée Générale extraordinaire sera convoquée à tout moment par le Président ou cinq (5) membres du Conseil de Direction chaque fois que les intérêts de l'Association le requièrent. Une Assemblée Générale extraordinaire sera convoquée par le Président à la demande écrite de cent (100) Membres.

Si le Président n'est pas en mesure ou pas désireux de convoquer l'Assemblée Générale, l'Assemblée Générale sera convoquée par le Vice-Président. Si le Président et le Vice-Président ne sont tous deux pas en mesure ou pas désireux de convoquer l'Assemblée Générale, l'Assemblée Générale sera convoquée par le Conseil de Direction.

Article 18. Procurations

Chaque Membre aura le droit, par courrier ordinaire ou par tout autre moyen de communication écrit (y compris par email), une copie devant toujours être transmise au Directeur Exécutif par des moyens similaires, de donner procuration à un autre Membre de sa catégorie de Membre pour être représenté lors d'une réunion de l'Assemblée Générale. Aucun Membre ne peut être porteur de plus de deux (2) procurations.

Chaque Membre aura le droit, par courrier ordinaire ou par tout autre moyen de communication écrit (y compris par email), une copie devant toujours être transmise au Directeur Exécutif par des moyens similaires, de donner procuration à un autre Membre de sa catégorie de Membre ou à un tiers dans le cas où l'Assemblée Générale doit adopter, en présence d'un notaire, des modifications aux présents Statuts qui doivent être constatées par un acte authentique, pour autant que ces modifications aient été préalablement approuvées par l'Assemblée Générale conformément aux quorums de présence et de vote prévus à l'article 98 des présents Statuts. Dans ce cas, chaque Membre ou tiers peut être porteur d'un nombre illimité de procurations.

Article 19. Convocations. Ordre du jour

Sans quelconque préjudice des articles 20, 98, et 99 des présents Statuts, les convocations à l'Assemblée Générale seront notifiées aux Membres et aux membres du Conseil de Direction par le Directeur Exécutif, par courrier ordinaire ou par tout autre moyen de communication écrit (y compris par email) au moins soixante (60) jours calendrier avant la réunion. La convocation mentionnera la date, l'heure et le lieu de la réunion de l'Assemblée Générale. L'ordre du jour et les documents pertinents nécessaires à la discussion seront joints aux convocations. L'ordre du jour des réunions de l'Assemblée Générale sera établi par le Directeur Exécutif et adopté par le Président ou le Conseil de Direction.

Toute proposition d'inscription de point(s) supplémentaire(s) à l'ordre du jour de l'Assemblée Générale, signée par au moins un quart (1/4) des Membres Confrères et notifiée au Président au moins trente (30) jours calendrier avant la réunion, doit être incluse dans l'ordre du jour. En pareil cas, le Président informera les Membres et les membres du Conseil de Direction du/des point(s) supplémentaire(s) à l'ordre du jour de l'Assemblée Générale par courrier ordinaire tout autre moyen de communication écrit (y compris par email) au moins quinze jours (15) jours calendrier avant la réunion de l'Assemblée Générale.

Aucun vote n'aura lieu sur un point ne figurant pas à l'ordre du jour, sauf si deux tiers (2/3) des Membres Confrères sont présents ou représentés à une réunion de l'Assemblée Générale et votent en faveur d'un tel vote.

Chaque Membre et chaque membre du Conseil de Direction aura le droit, avant, pendant ou après une réunion de l'Assemblée Générale, de renoncer aux formalités de convocation et aux délais prévus par le présent article. A moins qu'il ne marque son désaccord, tout Membre présent ou représenté et tout membre du Conseil de Direction présent à une réunion de l'Assemblée Générale sera réputé avoir été régulièrement convoqué à cette réunion.

Article 20. Quorum. Votes

Sauf stipulation contraire dans les présents Statuts, l'Assemblée Générale sera valablement constituée si au moins trente pour cent (30 %) des Membres Confrères sont présents ou représentés. Dans tous les cas, l'Assemblée Générale sera toujours constituée d'au moins deux (2) personnes physiques présentes en personne.

Si moins de trente pour cent (30 %) des Membres Confrères sont présents ou représentés à la première réunion, une seconde réunion de l'Assemblée Générale peut être convoquée, conformément à l'article 19 des présents Statuts, au moins trente (30) jours calendrier après la première réunion de l'Assemblée Générale. La seconde réunion de l'Assemblée Générale délibérera valablement, indépendamment du nombre de Membres Confrères présents ou représentés, et ce conformément aux majorités stipulées dans le troisième paragraphe du présent article.

Sauf stipulation contraire dans les présents Statuts, les décisions de l'Assemblée Générale seront valablement adoptées si elles obtiennent une majorité de cinquante pour cent (50 %) plus une (1) voix des votes exprimés par les Membres Confrères présents ou représentés.

Les votes blancs, les votes nuls et les abstentions ne seront pas pris en compte. En cas de partage des voix, le Président aura le vote décisif et, en son absence (qu'il soit représenté ou non), le Vice-Président. Si le Président et le Vice-Président sont tous deux absents (qu'ils soient représentés ou non), le Membre Confrère qui a été désigné par l'Assemblée Générale pour présider celle-ci aura le vote décisif.

Les votes sont émis par un appel nominal, ou à main levée, à moins qu'un scrutin secret ne soit demandé par (i) le Conseil de Direction, ou (ii) au moins deux tiers (2/3) des Membres Confrères présents ou représentés.

Article 21. Procédure écrite

L'Assemblée Générale peut prendre des décisions via une procédure écrite, à l'exception de modifications aux présents Statuts, la dissolution et liquidation de l'Association et l'approbation des comptes annuels.

Mentionner sur la dernière page du Volet B : **Au recto** : Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter la personne morale à l'égard des tiers

Au verso : Nom et signature

Réservé
au
Moniteur
belge

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 16/06/2016 - Annexes du Moniteur belge

A cette fin, le Directeur Exécutif, à la demande du Président, enverra un courrier, par courrier ordinaire ou tout autre moyen de communication écrit (en ce compris par email) à tous les Membres Confrères, mentionnant l'ordre du jour et les propositions de décisions à prendre, avec la demande aux Membres Confrères d'approuver les propositions et de renvoyer le courrier par courrier ordinaire ou par tout autre moyen de communication écrit (en ce compris par email) au siège social de l'Association ou tout autre lieu mentionné dans le courrier, dûment signé et endéans le délai mentionné par le courrier.

Si les points à l'ordre du jour et la procédure écrite ne reçoivent pas l'approbation d'au moins la moitié (1/2) des Membres Confrères dans ce délai, les décisions sont réputées ne pas avoir été prises. En cas de partage des voix, les décisions sont également réputées ne pas avoir été prises.

Article 22. Registre des procès-verbaux

Des procès-verbaux seront établis lors de chaque réunion de l'Assemblée Générale. Ils seront approuvés et signés par le Président et conservés dans un registre des procès-verbaux. Des copies des résolutions seront envoyées par courrier ordinaire ou par tout autre moyen de communication écrit (y compris par email) par le Directeur Exécutif aux Membres. Le registre des procès-verbaux sera conservé au siège social de l'Association, où tous les Membres peuvent le consulter, sans toutefois pouvoir le déplacer.

Les procédures détaillées concernant la rédaction et l'approbation des procès-verbaux seront déterminées dans le règlement d'ordre intérieur, le cas échéant.

TITRE VII. Conseil de direction

Article 23. Composition

23.1. L'Association sera administrée par un Conseil de Direction composé de minimum dix (10) membres du Conseil de Direction et maximum quinze (15) membres du Conseil de Direction. Le Président Sortant sera, de plein droit, un membre du Conseil de Direction.

23.2. Chaque membre du Conseil de Direction sera un Membre Confrère.

23.3. Le Conseil de Direction sera composé de la manière la plus équilibrée et la plus représentative possible afin de représenter la diversité des Membres Confrères en tenant compte de la diversité géographique des Membres Confrères, et, si possible, pas plus de deux (2) membres du Conseil de Direction n'auront la même nationalité.

23.4. Les membres du Conseil de Direction sont nommés pour une durée de deux (2) ans, renouvelable une (1) fois. Leur mandat ne sera pas rémunéré. L'Association, sur décision préalable du Conseil de Direction, prendra en charge une partie des dépenses de voyage et de logement encourues par les membres du Conseil de Direction afin d'assister à une ou plusieurs réunion(s) du Conseil de Direction.

23.5. Le Comité de Membres et de Nomination dressera une liste de tous les candidats membres du Conseil de Direction proposés, contenant au moins un nom en plus que le nombre de mandats à pourvoir au Conseil de Direction. Le Comité de Membres et de Nomination soumettra cette liste au Conseil de Direction au moins nonante (90) jours calendrier avant une réunion de l'Assemblée Générale au cours de laquelle un ou plusieurs membre(s) du Conseil de Direction sera/seront nommé(s). Le Conseil de Direction doit informer les Membres Confrères dès qu'une nouvelle nomination par l'Assemblée Générale est nécessaire. La liste dressée par le Comité de Membres et de Nomination sera annexée à l'ordre du jour de la réunion de l'Assemblée Générale lors de laquelle un ou plusieurs membre(s) du Conseil de Direction sera/seront nommé(s). La liste indiquera pour chaque membre du Conseil de Direction proposé le critère établi à l'article 23.2 du présent article. A défaut de liste ou lorsque la liste des candidats membres du Conseil de Direction est incomplète, l'Assemblée Générale peut librement nommer, sans aucune formalité, un ou plusieurs membre(s) du Conseil de Direction parmi les Membres Confrères. Les procédures détaillées pour la nomination des membres du Conseil de Direction seront déterminées dans le règlement d'ordre intérieur, le cas échéant.

23.6. Nonobstant les paragraphes précédents, l'Assemblée Générale constitutive de l'Association sera habilitée à nommer les premiers membres du Conseil de Direction et à décider de la durée de leur mandat.

23.7. Le mandat d'un membre du Conseil de Direction prend fin à l'expiration de son terme. Le mandat d'un membre du Conseil de Direction prend fin de plein droit et avec effet immédiat (i) en cas de décès ou d'incapacité, ou (ii) si un membre du Conseil de Direction n'assiste pas à au moins deux (2) réunions consécutives du Conseil de Direction, sauf lorsque le membre du Conseil de Direction était absent(e) pour une bonne raison telle que déterminée par le Conseil de Direction, ou (iii) si le Membre Confrère ne remplit plus le critère prévu au paragraphe 23.2 du présent article.

23.8. Le mandat d'un membre du Conseil de Direction prend également fin lors de sa révocation par l'Assemblée Générale. L'Assemblée Générale peut révoquer un membre du Conseil de Direction à tout moment et ne doit pas motiver sa décision, et ce sans qu'aucune compensation ou coût ne soit dû par l'Association, et à condition que le membre du Conseil de Direction concerné soit convoqué à la réunion et ait reçu la possibilité de défendre sa position durant la réunion de l'Assemblée Générale et préalablement au vote relatif à la révocation.

23.9. Les membres du Conseil de Direction sont également libres de démissionner de leurs fonctions à tout moment, en envoyant, par courrier recommandé ou par tout autre moyen de communication écrit (y compris par email), avec accusé de réception, leur démission au Président. En cas de fin du mandat d'un membre du Conseil de Direction pour quelque raison que ce soit, exceptés les cas de cessation de plein droit du mandat d'un membre du Conseil de Direction, ou de révocation, le membre du Conseil de Direction continuera à exercer les fonctions de son mandat jusqu'à ce qu'il ait été remplacé dans les nonante (90) jours calendrier.

23.10. Si le mandat d'un membre du Conseil de Direction prend fin avant son terme, pour quelque raison que ce soit, le Conseil de Direction peut librement nommer (par cooptation) un nouveau membre du Conseil de Direction pour le reste du mandat, à condition que le membre du Conseil de Direction nommé (par cooptation) remplisse les critères pour la composition du Conseil de Direction applicables au membre du Conseil de Direction remplacé.

23.11. En cas de fin de mandat d'un membre du Conseil de Direction, pour quelque raison que ce soit, le membre du Conseil de Direction ne pourra prétendre à aucune demande d'indemnisation à l'égard de l'Association ou de son patrimoine, sans préjudice, le cas échéant, des règles obligatoires de droit du travail.

23.12. Le Conseil de Direction sera présidé par le Président. Si le Président n'est pas en mesure ou pas désireux de présider le Conseil de Direction, le Conseil de Direction sera présidé par le Vice-Président. Si le Président et le Vice-



Président ne sont tous deux pas en mesure ou pas désireux de présider le Conseil de Direction, le Conseil de Direction désignera un membre du Conseil de Direction pour présider.

23.13. Le Conseil de Direction peut inviter un ou plusieurs tiers à participer, sans droit de vote, à une ou plusieurs réunion(s) ou partie(s) de réunion(s) du Conseil de Direction.

Article 24. Pouvoirs

Le Conseil de Direction aura tous les pouvoirs nécessaires à la réalisation des buts de l'Association, à l'exception des pouvoirs qui sont accordés spécifiquement à d'autres organes de l'Association par la loi ou les présents Statuts. Le Conseil de Direction agira en tant qu'organe collégial.

Le Conseil de Direction aura notamment les pouvoirs suivants :

- (a) Le transfert du siège social de l'Association ;
- (b) La détermination des stratégies et des politiques de l'Association ;
- (c) La gestion et l'administration générales de l'Association ;
- (d) Le contrôle des dépenses budgétaires et de la répartition du budget ;
- (e) L'exécution des décisions de l'Assemblée Générale ;
- (f) L'admission de nouveaux Membres ;
- (g) L'exclusion de Membres ;
- (h) La nomination et la révocation du Directeur Exécutif, y compris la décharge à lui accorder ;
- (i) Le recrutement et le licenciement des employés du secrétariat de l'Association ;
- (j) En coopération avec le Directeur Exécutif, la délégation de tâches au secrétariat de l'Association et sa supervision ;
- (k) La décision du montant des cotisations de Membre et la méthode de calcul des cotisations de Membre ;
- (l) La décision du montant des contributions complémentaires ;
- (m) Dès réception du projet de plan de travail annuel, du projet de comptes annuels et du projet de budget du Directeur Exécutif, la finalisation et l'approbation de ces documents qui doivent être soumis à l'Assemblée Générale pour approbation ;
- (n) L'adoption, la modification et la révocation du règlement d'ordre intérieur, le cas échéant ;
- (o) L'adoption de propositions qui doivent être soumises à l'Assemblée Générale ; et
- (p) Les décisions d'établir, de déterminer le fonctionnement et les règles de gouvernance de, et de déléguer des tâches à, un ou plusieurs Comité(s) autre que le Comité Exécutif, le Comité des Finances, le Comité de Membres et de Nomination, le Comité de la Recherche Scientifique et de l'Education, le Comité des Ateliers et des Réunions et le Comité de la Communication, des Relations Publiques et des Statuts, Comité des Normes et des Techniques EUF et la supervision de celui-ci/ceux-ci.

Chaque année, avant l'approbation des comptes annuels par l'Assemblée Générale Ordinaire, le Conseil de Direction rendra compte à l'Assemblée Générale Ordinaire de l'activité annuelle de l'Association, ce qui inclut au moins des informations concernant (i) l'utilisation du budget, (ii) la détermination de la méthode de calcul et du montant des cotisations de Membre annuelles, et (iii) les activités de l'Association.

Le Conseil de Direction ne pourra pas autoriser que quelconques fonds soient utilisés et/ou dépensés pour des actions qui prônent un boycott de groupe par des Membres et/ou viole tout droit de la concurrence ou toute autre loi. Le Conseil de Direction ne pourra ni sponsoriser ni approuver une quelconque action de l'Association ou de ses Membres qui viole un quelconque droit de la concurrence ou une quelconque autre loi.

A tout moment, le Conseil de Direction peut déléguer des pouvoirs spécifiques à un ou plusieurs membre(s) du Conseil de Direction ou à d'autres personnes ou organes, avec ou sans pouvoir de subdélégation dans les limites légalement autorisées.

Article 25. Réunions

Le Conseil de Direction se réunira chaque fois que les intérêts de l'Association le requièrent et au moins deux (2) fois par an, sur convocation du Président, et aux date et lieu déterminés dans la convocation. Au moins une (1) des réunions du Conseil de Gouvernance coïncidera avec une réunion de l'Assemblée Générale Ordinaire. Si le Président n'est pas en mesure ou pas désireux de convoquer le Conseil de Direction, le Conseil de Direction sera convoqué par le Vice-Président. Si le Président et le Vice-Président ne sont tous deux pas en mesure ou pas désireux de convoquer le Conseil de Direction, le Conseil de Direction sera convoqué par le membre du Conseil de Direction le plus âgé.

Article 26. Procuration

Chaque membre du Conseil de Direction aura le droit, par courrier ordinaire ou par tout autre moyen de communication écrit (y compris par email), de donner procuration à un autre membre du Conseil de Direction, pour être représenté lors d'une réunion du Conseil de Direction. Aucun membre du Conseil de Direction ne peut être porteur de plus de deux (2) procurations.

Article 27. Convocations. Ordre du jour

Les convocations au Conseil de Direction seront notifiées aux membres du Conseil de Direction par le Directeur Exécutif, par courrier ordinaire ou par tout autre moyen de communication écrit (y compris par email) au moins dix (10) jours calendrier avant la réunion. Les convocations mentionneront la date, l'heure et le lieu de la réunion. L'ordre du jour et les documents pertinents nécessaires à la discussion seront joints aux convocations. L'ordre du jour des réunions du Conseil de Direction sera établi par le Directeur Exécutif et adopté par le Président. Si le Président n'est pas en mesure ou pas désireux d'adopter l'ordre du jour, l'ordre du jour sera adopté par le Vice-Président. Si le Président et le Vice-Président ne sont tous deux pas en mesure ou pas désireux d'adopter l'ordre du jour, l'ordre du jour sera adopté par le membre du Conseil de Direction le plus âgé.

Chaque membre du Conseil de Direction aura le droit de proposer un point supplémentaire à inclure dans l'ordre du jour du Conseil de Direction, qui doit être notifié par courrier ordinaire ou par tout autre moyen de communication écrit (y compris par email) au Président, au moins cinq (5) jours calendrier avant la réunion. En pareil cas, le Président informera les membres du Conseil de Direction du/des point(s) supplémentaire(s) à l'ordre du jour du Conseil de Direction par courrier ordinaire ou par tout autre moyen de communication écrit (y compris par email), au moins trois (3) jours calendrier avant la réunion du Conseil de Direction.

Réservé
au
Moniteur
belge

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 16/06/2016 - Annexes du Moniteur belge

Chaque membre du Conseil de Direction aura le droit, avant, pendant ou après une réunion du Conseil de Direction, de renoncer aux formalités de convocation et aux délais prévus par le présent article. A moins qu'il ne marque son désaccord, tout membre du Conseil de Direction présent ou représenté à une réunion du Conseil de Direction sera réputé avoir été régulièrement convoqué à cette réunion.

Article 28. Quorum. Votes

Sauf stipulation contraire dans les présents Statuts, le Conseil de Direction sera valablement constitué si au moins la moitié des membres du Conseil de Direction sont présents ou représentés. Dans tous les cas, le Conseil de Direction sera toujours constitué d'au moins deux (2) membres du Conseil de Direction présents.

Si la moitié des membres du Conseil de Direction ne sont pas présents ou représentés à la première réunion, une seconde réunion du Conseil de Direction peut être convoquée, conformément à l'article 27 des présents Statuts, au moins dix (10) jours calendrier après la première réunion de Conseil de Direction. La seconde réunion du Conseil de Direction délibérera valablement indépendamment du nombre de membres du Conseil de Direction présents ou représentés, conformément aux majorités stipulées dans le troisième paragraphe du présent article.

Sauf stipulation contraire dans les présents Statuts, les décisions du Conseil de Direction seront valablement adoptées si elles obtiennent une majorité de cinquante pour cent (50 %) plus une (1) voix des votes exprimés par les membres du Conseil de Direction présents ou représentés. Chaque membre du Conseil de Direction aura une (1) voix.

Les votes blancs, les votes nuls et les abstentions ne seront pas pris en compte. En cas de partage des voix, le Président aura le vote décisif et, en son absence (qu'il soit représenté ou non), le Vice-Président. Si le Président et le Vice-Président sont tous deux absents (qu'ils soient représentés ou non), le membre du Conseil de Direction présent le plus âgé aura le vote décisif.

Une réunion du Conseil de Direction régulièrement convoquée sera valablement tenue même si tous ou certains membres du Conseil de Direction ne sont pas présents ou représentés, mais participent aux délibérations via tout moyen de télécommunication qui permet aux membres du Conseil de Direction de s'entendre directement les uns les autres et de se parler directement les uns les autres, tels que par téléphone, vidéo ou conférence internet. Dans ce cas, les membres du Conseil de Direction seront réputés présents.

Article 29. Registre des procès-verbaux

Des procès-verbaux seront établis lors de chaque réunion du Conseil de Direction. Ils seront approuvés et signés par le Président et conservés dans un registre des procès-verbaux. Des copies des résolutions seront envoyées par courrier ordinaire ou par tout autre moyen de communication écrit (y compris par email) par le Directeur Exécutif aux membres du Conseil de Direction. Le registre des procès-verbaux sera conservé au siège social de l'Association, où tous les membres du Conseil de Direction pourront le consulter, sans toutefois pouvoir le déplacer.

Les procédures détaillées concernant la rédaction et l'approbation des procès-verbaux seront déterminées dans le règlement d'ordre intérieur, le cas échéant.

Article 30. Procédure écrite

Le Conseil de Direction peut prendre des décisions via une procédure écrite.

A cet effet, le Directeur Exécutif, à la demande du Président, enverra un courrier, par courrier ordinaire ou par tout autre moyen de communication écrit (y compris par email) à tous les membres du Conseil de Direction, mentionnant l'ordre du jour et les propositions de décisions à prendre, avec la demande aux membres du Conseil de Direction d'approuver les propositions et de renvoyer le courrier par courrier ordinaire ou par tout autre moyen de communication écrit (y compris par email) au siège social de l'Association ou à tout autre lieu mentionné dans le courrier, dûment signée et endéans le délai mentionné par le courrier.

Si les points à l'ordre du jour et la procédure écrite ne reçoivent pas l'approbation d'au moins la moitié (1/2) au moins des membres du Conseil de Direction dans ce délai, les décisions sont réputées ne pas avoir été prises. En cas de partage des voix, les décisions sont également réputées ne pas avoir été prises.

TITRE VIII. PRÉSIDENT, VICE-PRÉSIDENT, SECRÉTAIRE, TRÉSORIER ET PRÉSIDENT SORTANT

Article 31. Nomination et fonction du Président, Vice-Président, Secrétaire, Trésorier et le Président Sortant

Le Président, le Vice-Président, le Secrétaire, le Trésorier et le Président Sortant seront chacun un membre du Conseil de Direction.

Le Comité de Membres et de Nomination dressera une liste des tous les candidats proposés pour le mandat de Président, Vice-Président, Secrétaire et/ou Trésorier, contenant au moins un nom en plus que le nombre de mandats à pourvoir. Le Comité de Membres et de Nomination soumettra cette liste au Conseil de Direction au moins nonante (90) jours calendrier avant une réunion de l'Assemblée Générale au cours de laquelle le Président, le Vice-Président, le Secrétaire et/ou le Trésorier sera/seront nommé(s). Le Conseil de Direction doit informer les Membres Confrères dès qu'une nouvelle nomination par l'Assemblée Générale est nécessaire. La liste dressée par le Comité de Membres et de Nomination sera annexée à l'ordre du jour de la réunion de l'Assemblée Générale lors de laquelle un Président, un Vice-Président, un Secrétaire et/ou un Trésorier sera/seront nommé(s). A défaut de liste ou lorsque la liste de candidats Président, Vice-Président, Secrétaire et/ou Trésorier est incomplète, l'Assemblée Générale peut librement nommer, sans aucune formalité, le Président, le Vice-Président, le Secrétaire et/ou le Trésorier parmi les membres du Conseil de Direction. Les procédures détaillées pour la nomination du Président, Vice-Président, Secrétaire, Trésorier et Président Sortant seront déterminées dans le règlement d'ordre intérieur, le cas échéant.

Lorsque le mandat d'un Président a pris fin, excepté les cas de cessation de plein droit de la qualité de membre du Conseil de Direction ou de révocation, il/elle sera, de plein droit, le Président Sortant. Si le mandat du Président a cessé de plein droit ou en cas de révocation, aucun nouveau Président Sortant ne sera nommé jusqu'à la ce que le mandat du prochain Président n'ait pris fin.

Aucun membre du Conseil de Direction ne détiendra plus de deux (2) des mandats suivants en même temps : le Président, le Vice-Président, le Secrétaire, le Trésorier, et le Président Sortant. Les mandats ne seront pas rémunérés. La durée des mandats de Président, Vice-Président, Secrétaire et Trésorier est de deux (2) ans, renouvelable une fois. La durée du mandat du Président Sortant est de deux (2) ans, renouvelable une fois, si le mandat de Président est renouvelé.

Mentionner sur la dernière page du **Volet B** : **Au recto** : Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter la personne morale à l'égard des tiers

Au verso : Nom et signature

Réservé
au
Moniteur
belge

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 16/06/2016 - Annexes du Moniteur belge

Nonobstant les paragraphes précédents, l'Assemblée Générale constitutive de l'Association sera habilitée à nommer le premier Président, le premier Vice-Président, le premier Secrétaire et le premier Trésorier et à décider de la durée de leur mandat. Une fois que le mandat du premier Président a pris fin, excepté en cas de cessation de plein droit de la qualité de membre du Conseil de Direction ou en cas de révocation, il/elle sera, de droit, le premier Président Sortant. En cas de cessation de plein droit du mandat de Président ou en cas de révocation du Président, aucun Président Sortant ne sera nommé jusqu'à ce que le mandat du prochain Président n'ait pris fin.

Si le mandat du Président, cesse avant son terme, pour quelque raison que ce soit, le Vice-Président deviendra Président pour le restant du terme. Si le mandat du Vice-Président, Secrétaire et/ou Trésorier cesse avant son terme, pour quelque raison que ce soit, le Conseil de Direction nommera librement parmi les membres du Conseil de Direction un nouveau Président, Secrétaire et/ou Trésorier pour le restant du terme.

Si le mandat du Président Sortant cesse avant son terme, pour quelque raison que ce soit, aucun nouveau Président Sortant ne sera nommé pour le restant du terme.

Chaque nouveau Président, Vice-Président, Secrétaire ou Trésorier qui est nommé par le Conseil de Direction pour remplacer un Président, Vice-Président, Secrétaire ou Trésorier dont le mandat a pris fin, sera uniquement nommé pour la durée restante du mandat du Président, Vice-Président, Secrétaire ou Trésorier.

Le mandat du Président, du Vice-Président, Secrétaire, Trésorier ou Président Sortant prend fin à l'expiration de leur terme ou, de plein droit et avec effet immédiat, par l'expiration de leur mandat de membre du Conseil de Direction.

Le Conseil de Direction peut en outre révoquer le Président, en tant que Président, le Vice-Président, en tant que Vice-Président, le Secrétaire en tant que Secrétaire, le Trésorier en tant que Trésorier, et le Président Sortant en tant que Président Sortant à tout moment et sans devoir motiver sa décision, et ce sans qu'aucune compensation ou coût ne soit dû par l'Association, et à condition que le Président, le Vice-Président, le Secrétaire, le Trésorier ou le Président Sortant concerné soit convoqué à la réunion et ait reçu la possibilité de défendre sa position durant la réunion du Conseil de Direction, et préalablement au vote relatif à la révocation. Le Président, le Vice-Président, le Secrétaire, le Trésorier ou le Président Sortant concerné ne participera pas à la délibération et au vote du Conseil de Direction relatifs à cette décision ou action.

Le Président, le Vice-Président, le Secrétaire, le Trésorier, et le Président Sortant sont également libres de démissionner de leur fonction à tout moment, en envoyant, par courrier recommandé ou par tout autre moyen de communication écrit (y compris par email), avec accusé de réception, leur démission au Conseil de Direction. En cas de fin du mandat du Président, du Vice-Président, du Secrétaire, du Trésorier ou du Président Sortant pour quelque raison que ce soit, exceptés les cas de cessation de plein droit du mandat d'un membre du Conseil de Direction, ou de révocation, le Président, le Vice-Président, le Secrétaire, le Trésorier, ou le Président Sortant, le cas échéant, continueront à exercer les fonctions de leur mandat jusqu'à ce que le Conseil de Direction ait pourvu à leur remplacement, dans les nonante (90) jours calendrier.

En cas de fin du mandat du Président, du Vice-Président, du Secrétaire, du Trésorier, ou du Président Sortant, pour quelque raison que ce soit, le Président, le Vice-Président, le Secrétaire, le Trésorier, ou le Président Sortant le cas échéant, ne pourront prétendre à aucune demande d'indemnisation à l'égard de l'Association ou de son patrimoine, sans aucun préjudice, le cas échéant, des règles obligatoires de droit du travail.

Article 32. Pouvoirs du Président, Vice-Président, Secrétaire, Trésorier et Président Sortant

32.1. Le Président aura les pouvoirs qui lui sont spécifiquement accordés par les présents Statuts. Le Président aura notamment les pouvoirs suivants :

- (a) Adopter l'ordre du jour des réunions de l'Assemblée Générale et du Conseil de Direction, après préparation par le Directeur Exécutif ;
- (b) Présider les réunions de l'Assemblée Générale et du Conseil de Direction ;
- (c) Signer et approuver les procès-verbaux des réunions de l'Assemblée Générale et du Conseil de Direction ;
- (d) Agir en tant que conciliateur lorsque des divergences d'opinion se produisent, tant au sein de l'Association que vis-à-vis de tiers ;
- (e) S'assurer des relations publiques de l'Association, en particulier la communication avec des tiers ; et
- (f) En cas de partage des voix, avoir le vote décisif au sein du Conseil de Direction et de l'Assemblée Générale.

Le Président sera un observateur permanent à l'Assemblée Générale, le Conseil de Direction, le Comité Exécutif, le Comité des Finances, le Comité de Membres et de Nomination, le Comité de la Recherche Scientifique et de l'Education, le Comité des Ateliers et des Réunions et le Comité de la Communication, des Relations Publiques et des Statuts, le Comité des Normes et des Techniques EUF, ainsi que tout autre Comité, et aura le droit d'assister à toutes les réunions des organes mentionnés ci-dessus, sans droits de vote et avec le droit d'être entendu.

32.2. Le Vice-Président aura les pouvoirs qui lui sont spécifiquement accordés par les présents Statuts. De manière générale, le Vice-Président remplacera le Président en son absence.

32.3. Le Secrétaire aura les pouvoirs qui lui sont spécifiquement accordés par les présents Statuts. De manière générale, le Secrétaire aura les pouvoirs suivants :

- (a) Conserver les procès-verbaux et consigner toutes les décisions prises aux réunions du Conseil de Direction ou de l'Assemblée Générale ;
- (b) Préserver les archives et documents de l'Association, à l'exception des archives financières ;
- (c) Garder une liste exacte de tous les Membres de l'Association ;
- (d) Diffuser des nouvelles, activités et réunions aux membres avec l'assistance du Comité des Ateliers et des Réunions ; et
- (e) Compter les bulletins de votes de chaque élection pendant toute réunion et informer le Conseil de Direction et l'Assemblée Générale des résultats.

32.4. Le Trésorier aura les pouvoirs qui lui sont spécifiquement accordés par les présents Statuts. De manière générale, le Trésorier supervisera les affaires financières de l'Association et fera rapport à cet égard au Conseil de Direction. En particulier, le Trésorier aura les pouvoirs suivants :

- (a) Demander et superviser les fonds, les legs et les donations à l'Association ;
- (b) Déposer tous les fonds, legs et donations reçus sur le compte bancaire approprié ;
- (c) Distribuer les fonds de la trésorerie sur base des instructions du Conseil de Direction ;

Mentionner sur la dernière page du Volet B : **Au recto** : Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter la personne morale à l'égard des tiers

Au verso : Nom et signature

Réservé
au
Moniteur
belge

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 16/06/2016 - Annexes du Moniteur belge

- (d) Faire rapport sur l'état de la trésorerie à l'Assemblée Générale et au Conseil de Direction, respectivement à la réunion de l'Assemblée Générale Ordinaire et la réunion du Conseil de Direction qui y coïncide, et à tout autre moment, si nécessaire ; et
- (e) Informer le Secrétaire de tout Membre qui n'a pas payé ses cotisations de Membre ou n'a pas respecté un rappel de paiement.
- TITRE IX. COMITE EXECUTIF**
- Article 33. Composition**
- 33.1. Le Comité Exécutif sera composé du Président, du Vice-Président, du Secrétaire, du Trésorier et, le cas échéant, le Président Sortant. Le mandat des membres du Conseil de Direction sera non-rémunéré. Le Comité Exécutif sera présidé par le Président.
- 33.2. Le mandat d'un membre du Comité Exécutif prend fin de plein droit et avec effet immédiat (i) par l'expiration de sa qualité de membre du Conseil de Direction ou (ii) par l'expiration de son mandat de Président, Vice-Président, Secrétaire, Trésorier et/ou Président Sortant, ou (iii) si un membre du Comité Exécutif n'assiste pas à au moins deux (2) réunions consécutives du Comité Exécutif, sauf lorsque le membre du Comité Exécutif était absent pour une bonne raison telle que déterminée par le Comité Exécutif.
- 33.3. En cas de fin de mandat d'un membre du Comité Exécutif, pour quelque raison que ce soit, le membre du Comité Exécutif ne pourra prétendre à aucune demande d'indemnisation à l'égard de l'Association ou de son patrimoine.
- 33.4. Le Comité Exécutif peut inviter un ou plusieurs tiers à participer, sans droit de vote, à une ou plusieurs réunion(s) ou partie(s) de réunion(s) du Comité Exécutif.
- Article 34. Pouvoirs**
- Le Comité Exécutif aura les pouvoirs qui lui sont accordés spécifiquement par les présents Statuts. Le Comité Exécutif aura notamment les pouvoirs suivants :
- (a) L'exécution des décisions de l'Assemblée Générale et du Conseil de Direction ;
- (b) La préparation des décisions, le cas échéant, qui devront être prises par le Conseil de Direction ;
- (c) Le soutien du Président du Comité Exécutif concernant son travail à veiller à une prise de décision efficace au sein du Conseil de Direction et l'implantation de la stratégie de l'Association telle que décidée par le Conseil de Direction ;
- (d) Le soutien du Directeur Exécutif concernant son travail ; et
- (e) La réalisation de telles autres tâches et responsabilités qui peuvent lui être confiées par le Conseil de Direction.
- A tout moment, le Comité Exécutif peut déléguer des pouvoirs spécifiques à un ou plusieurs membre(s) du Comité Exécutif ou à d'autres personnes ou organes, avec ou sans pouvoir de subdélégation dans les limites légalement autorisées.
- Le Comité Exécutif ne représentera pas l'Association vis-à-vis des tiers. Le Comité Exécutif agira toujours sous la responsabilité du Conseil de Direction et fera rapport périodiquement au Conseil de Direction sur ses actions et activités, et/ou à la demande du Conseil de Direction.
- Article 35. Réunion**
- Les règles concernant les réunions du Conseil de Direction prévues à l'article 25 des présents Statuts s'appliqueront mutatis mutandis aux réunions du Comité Exécutif.
- Article 36. Procurations**
- Chaque membre du Comité Exécutif aura le droit, par courrier ou par tout autre moyen de communication écrit (y compris par email), d'octroyer une procuration à un autre membre du Comité Exécutif, pour être représenté à une réunion du Comité Exécutif. Aucun membre du Comité Exécutif ne peut être porteur de plus d'une (1) procuration.
- Article 37. Convocations. Ordre du jour**
- Les convocations au Comité Exécutif seront notifiées aux membres du Comité Exécutif par le Directeur Exécutif par courrier ordinaire ou par tout autre moyen de communication écrit (y compris par email), au moins trente (30) jours avant la réunion.
- Sans préjudice de la phrase qui précède, les règles concernant les convocations au Conseil de Direction, l'établissement de l'ordre du jour du Conseil de Direction et les règles concernant le droit de proposer un point supplémentaire à inclure à l'ordre du jour du Conseil de Direction prévues à l'article 27 des présents Statuts s'appliqueront mutatis mutandis aux convocations au Comité Exécutif, à l'établissement de l'ordre du jour du Comité Exécutif et du droit de proposer un point supplémentaire à l'ordre du jour du Comité Exécutif.
- Article 38. Quorum. Votes**
- Les règles concernant le quorum et les votes du Conseil de Direction prévues à l'article 28 des présents Statuts s'appliqueront mutatis mutandis quant aux votes du Comité Exécutif.
- Article 39. Registre des procès-verbaux**
- Les règles concernant les procès-verbaux du Conseil de Direction prévues à l'article 29 des présents Statuts s'appliqueront mutatis mutandis aux procès-verbaux du Comité Exécutif.
- Article 40. Procédure écrite**
- Les règles concernant la procédure écrite du Conseil de Direction prévues à l'article 30 des présents Statuts s'appliqueront mutatis mutandis à la procédure écrite du Comité Exécutif.
- TITRE X. COMITE DES FINANCES**
- Article 41. Composition**
- 41.1. Le Comité des Finances sera composé du Trésorier, du Président, du Vice-Président, et d'un (1) membre du Comité des Finances nommé par le Conseil de Direction parmi les membres du Conseil de Direction. Le mandat des membres du Comité des Finances ne sera pas rémunéré. Le Comité des Finances sera présidé par le Président du Comité des Finances. Le Président du Comité des Finances sera le membre du Comité des Finances nommé par le Conseil de Direction parmi les membres du Conseil de Direction.
- 41.2. Nonobstant le paragraphe précédent, l'Assemblée Générale constitutive de l'Association sera habilitée à nommer le premier Président du Comité des Finances.
- 41.3. Le mandat d'un membre du Comité des Finances prend fin de droit plein et avec effet immédiat (i) par l'expiration de sa qualité de membre du Conseil de Direction ou (ii) par l'expiration de son mandat de Président, Vice-Président, Secrétaire, et/ou Trésorier, ou (iii) si un membre du Comité des Finances n'assiste pas à au moins deux (2)

Réservé
au
Moniteur
belge

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 16/06/2016 - Annexes du Moniteur belge

réunions consécutives du Comité des Finances, sauf si le membre du Comité des Finances était absent pour une bonne raison telle que déterminée par le Comité des Finances.

41.4. En cas de fin de mandat d'un membre du Comité des Finances, pour quelque raison que ce soit, le membre du Comité des Finances ne pourra prétendre à aucune demande d'indemnisation à l'égard de l'Association ou de son patrimoine.

41.5. Le comptable de l'Association sera un observateur permanent du Comité des Finances, et aura le droit d'assister à toutes les réunions du Comité des Finances, sans droits de vote et avec le droit d'être entendu. Toutes les convocations aux réunions du Comité des Finances seront simultanément envoyées au comptable de l'Association.

41.6. Le Comité des Finances peut inviter un ou plusieurs tiers à participer, sans droit de vote, à une ou plusieurs réunion(s) ou partie(s) de réunion(s) du Comité Exécutif.

Article 42. Pouvoirs

Le Comité des Finances aura les pouvoirs qui lui sont accordés spécifiquement par les présents Statuts. Le Comité des Finances aura notamment les pouvoirs suivants :

- (a) L'assurance que les ressources financières de l'Association sont utilisées pour la promotion des buts de l'Association ;
- (b) La modification du plan d'investissement, le cas échéant ;
- (c) La rédaction de recommandations au Conseil de Direction au sujet de révisions de la Politique d'Investissement et sur les prestations du conseiller en investissement ;
- (d) Revoir les rapports d'investissement ; et
- (e) La réalisation de telles autres tâches et responsabilités qui peuvent lui être confiées par le Conseil de Direction.

A tout moment, le Comité des Finances peut déléguer des pouvoirs spécifiques à un ou plusieurs membre(s) du Conseil de Direction ou à d'autres personnes ou organes, avec ou sans pouvoir de subdélégation dans les limites légalement autorisées.

Le Comité des Finances ne représentera pas l'Association vis-à-vis des tiers. Le Comité des Finances agira toujours sous la responsabilité du Conseil de Direction et dans les limites du budget approuvé. Le Comité des Finances fera rapport périodiquement au Conseil de Direction sur ses actions et activités, et/ou à la demande du Conseil de Direction.

Article 43. Réunions

Les règles concernant les réunions du Conseil de Direction prévues à l'article 25 des présents Statuts s'appliqueront mutatis mutandis aux réunions du Comité des Finances.

Article 44. Procurations

Les règles concernant les procurations pour les réunions du Comité Exécutif prévues à l'article 36 des présents Statuts s'appliqueront mutatis mutandis aux procurations des réunions du Comité des Finances.

Article 45. Convocations. Ordre du jour

Les règles concernant les convocations et les ordres du jour du Comité Exécutif prévues à l'article 37 des présents Statuts s'appliqueront mutatis mutandis aux convocations et aux ordres du jour du Comité des Finances.

Article 46. Quorum. Votes

Les règles concernant le quorum et les votes pour le Conseil de Direction prévues à l'article 28 des présents Statuts s'appliqueront mutatis mutandis au quorum et aux votes du Comité des Finances.

Le comptable de l'Association n'aura pas de droit de vote.

Article 47. Registre des procès-verbaux

Les règles concernant les procès-verbaux du Conseil de Direction prévues à l'article 29 des présents Statuts s'appliqueront mutatis mutandis aux procès-verbaux du Comité des Finances.

Article 48. Procédure écrite

Les règles concernant la procédure écrite du Conseil de Direction prévues à l'article 30 des présents Statuts s'appliqueront mutatis mutandis à la procédure écrite du Comité des Finances.

TITRE XI. COMITE DE MEMBRES ET DE NOMINATION

Article 49. Composition

49.1. Le Conseil de Direction établira un Comité de Membres et de Nomination qui sera composé de quatre (4) membres du Comité de Membres et de Nomination nommés parmi les Membres. Le mandat des membres du Comité de Membres et de Nomination ne sera pas rémunéré. Les membres du Comité de Membres et de Nomination sont nommés pour un terme de deux (2) ans, renouvelable une fois. Le Comité de Membres et de Nomination sera présidé par le Président du Comité de Membres et de Nomination. Le Président du Comité de Membres et de Nomination sera nommé par le Conseil de Direction parmi les membres du Comité de Membres et de Nomination qui sont également des membres du Conseil de Direction.

49.2. Nonobstant le paragraphe précédent, l'Assemblée Générale constitutive de l'Association sera habilitée à nommer le premier Président du Comité de Membres et de Nomination.

49.3. Le mandat d'un membre du Comité de Membres et de Nomination prend fin de plein droit et avec effet immédiat (i) par l'expiration de sa qualité de membre du Conseil de Direction, ou (ii) en cas de décès ou d'incapacité, ou (iii) si un membre du Comité de Membres et de Nomination n'est plus un Membre, ou (iv) si un membre du Comité de Membres et de Nomination n'assiste pas à au moins deux (2) réunions consécutives du Comité de Membres et de Nomination, sauf si le membre du Comité de Membres et de Nomination était absent pour une bonne raison telle que déterminée par le Comité de Membres et de Nomination.

49.4. Le mandat d'un membre du Comité de Membres et de Nomination prend également fin lors de sa révocation par le Conseil de Direction. Le Conseil de Direction peut révoquer un membre du Comité de Membres et de Nomination à tout moment et ne doit pas motiver sa décision, et ce sans qu'aucune compensation ou coût ne soit dû par l'Association, et à condition que le membre du Comité de Membres et de Nomination concerné soit convoqué à la réunion et ait reçu la possibilité de défendre sa position durant la réunion du Conseil de Direction et préalablement au vote relatif à la révocation.

49.5. Les membres du Comité de Membres et de Nomination sont également libres de démissionner de leurs fonctions à tout moment, en envoyant, par courrier recommandé ou par tout autre moyen de communication écrit (y compris par email), avec accusé de réception, leur démission au Directeur Exécutif. En cas de fin du mandat d'un membre

Mentionner sur la dernière page du Volet B : **Au recto** : Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter la personne morale à l'égard des tiers

Au verso : Nom et signature

Réservé
au
Moniteur
belge

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 16/06/2016 - Annexes du Moniteur belge

du Comité de Membres et de Nomination pour quelque raison que ce soit, exceptés les cas de cessation de plein droit du mandat d'un membre du Comité de Membres et de Nomination, ou de révocation, le membre du Comité de Membres et de Nomination continuera à exercer les fonctions de son mandat jusqu'à ce qu'il ait été remplacé dans les soixante (60) jours calendrier.

49.6. En cas de fin de mandat d'un membre du Comité de Membres et de Nomination, pour quelque raison que ce soit, le membre du Comité de Membres et de Nomination ne pourra prétendre à aucune demande d'indemnisation à l'égard de l'Association ou de son patrimoine.

49.7. Le Comité de Membres et de Nomination peut inviter un ou plusieurs tiers à participer, sans droit de vote, à une ou plusieurs réunion(s) ou partie(s) de réunion(s) du Comité de Membres et de Nomination.

Article 50. Pouvoirs

Le Comité de Membres et de Nomination aura les pouvoirs qui lui sont accordés spécifiquement par les présents Statuts. Le Comité de Membres et de Nomination aura notamment les pouvoirs suivants :

- (a) Recevoir et revoir toutes les candidatures à la qualité de Membre ;
- (b) Soumettre de manière régulière au Directeur Exécutif et au Conseil de Direction un rapport avec des recommandations concernant la qualité de Membre ; et
- (c) Solliciter, sélectionner et proposer des Membres aux élections au Conseil de Direction.

A tout moment, le Comité de Membres et de Nomination peut déléguer des pouvoirs spécifiques à un ou plusieurs membre(s) du Conseil de Direction ou à d'autres personnes ou organes, avec ou sans pouvoir de subdélégation dans les limites légalement autorisées.

Le Comité de Membres et de Nomination ne représentera pas l'Association vis-à-vis des tiers. Le Comité de Membres et de Nomination agira toujours sous la responsabilité du Conseil de Direction et fera rapport périodiquement au Conseil de Direction sur ses actions et activités, et/ou à la demande du Conseil de Direction.

Article 51. Réunions

Les règles concernant les réunions du Conseil de Direction prévues à l'article 25 des présents Statuts s'appliqueront mutatis mutandis aux réunions du Comité de Membres et de Nomination.

Article 52. Procurations

Les règles concernant les procurations pour le Comité Exécutif prévues à l'article 36 des présents Statuts s'appliqueront mutatis mutandis aux procurations du Comité de Membres et de Nomination.

Article 53. Convocations. Ordre du jour

Les règles concernant les convocations et les ordres du jour du Comité Exécutif prévues à l'article 37 des présents Statuts s'appliqueront mutatis mutandis aux convocations et aux ordres du jour du Comité de Membres et de Nomination.

Article 54. Quorum. Votes

Les règles concernant le quorum et les votes du Conseil de Direction prévues à l'article 28 des présents Statuts s'appliqueront mutatis mutandis au quorum et aux votes du Comité de Membres et de Nomination.

Article 55. Registre des procès-verbaux

Les règles concernant les procès-verbaux du Conseil de Direction prévues à l'article 29 des présents Statuts s'appliqueront mutatis mutandis aux procès-verbaux du Comité de Membres et de Nomination.

Article 56. Procédure écrite

Les règles concernant la procédure écrite du Conseil de Direction prévues à l'article 30 des présents Statuts s'appliqueront mutatis mutandis à la procédure écrite du Comité de Membres et de Nomination.

TITRE XII. COMITE DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE ET DE L'EDUCATION

Article 57. Composition

57.1. Le Conseil de Direction établira un Comité de la Recherche Scientifique et de l'Education qui sera composé de dix (10) membres du Comité de la Recherche Scientifique et de l'Education nommés parmi les Membres. Le mandat des membres du Comité de la Recherche Scientifique et de l'Education ne sera pas rémunéré. Les membres du Comité de la Recherche Scientifique et de l'Education sont nommés pour un terme de deux (2) ans, renouvelable une fois. Le Comité de la Recherche Scientifique et de l'Education sera présidé par le Président du Comité de la Recherche Scientifique et de l'Education. Le Président du Comité de la Recherche Scientifique et de l'Education sera nommé par le Conseil de Direction parmi les membres du Comité de la Recherche Scientifique et de l'Education qui sont également des membres du Conseil de Direction.

57.2. Nonobstant le paragraphe précédent, l'Assemblée Générale constitutive de l'Association sera habilitée à nommer le premier Président du Comité de la Recherche Scientifique et de l'Education.

57.3. Le mandat d'un membre du Comité de la Recherche Scientifique et de l'Education prend fin de plein droit et avec effet immédiat (i) par l'expiration de sa qualité de membre du Conseil de Direction, ou (ii) en cas de décès ou d'incapacité, ou (iii) si un membre du Comité de la Recherche Scientifique et de l'Education n'est plus un Membre, ou (iv) si un membre du Comité de la Recherche Scientifique et de l'Education n'assiste pas à au moins deux (2) réunions consécutives du Comité de la Recherche Scientifique et de l'Education, sauf si le membre du Comité de la Recherche Scientifique et de l'Education était absent pour une bonne raison telle que déterminée par le Comité de la Recherche Scientifique et de l'Education.

57.4. Le mandat d'un membre du Comité de la Recherche Scientifique et de l'Education prend également fin lors de sa révocation par le Conseil de Direction. Le Conseil de Direction peut révoquer un membre du Comité de la Recherche Scientifique et de l'Education à tout moment et ne doit pas motiver sa décision, et ce sans qu'aucune compensation ou coût ne soit dû par l'Association, et à condition que le membre du Comité de la Recherche Scientifique et de l'Education concerné soit convoqué à la réunion et ait reçu la possibilité de défendre sa position durant la réunion du Conseil de Direction et préalablement au vote relatif à la révocation.

57.5. Les membres du Comité de la Recherche Scientifique et de l'Education sont également libres de démissionner de leurs fonctions à tout moment, en envoyant, par courrier recommandé ou par tout autre moyen de communication écrit (y compris par email), avec accusé de réception, leur démission au Directeur Exécutif. En cas de fin du mandat d'un membre du Comité de la Recherche Scientifique et de l'Education pour quelque raison que ce soit, exceptés les cas de cessation de plein droit du mandat d'un membre du Comité de la Recherche Scientifique et de

Mentionner sur la dernière page du Volet B : **Au recto** : Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter la personne morale à l'égard des tiers

Au verso : Nom et signature

l'Education, ou de révocation, le membre du Comité de la Recherche Scientifique et de l'Education continuera à exercer les fonctions de son mandat jusqu'à ce qu'il ait été remplacé dans les soixante (60) jours calendrier.

57.6. En cas de fin de mandat d'un membre du Comité de la Recherche Scientifique et de l'Education, pour quelque raison que ce soit, le membre du Comité de la Recherche Scientifique et de l'Education ne pourra prétendre à aucune demande d'indemnisation à l'égard de l'Association ou de son patrimoine.

57.7. Le Comité de la Recherche Scientifique et de l'Education peut inviter un ou plusieurs tiers à participer, sans droit de vote, à une ou plusieurs réunion(s) ou partie(s) de réunion(s) du Comité de la Recherche Scientifique et de l'Education.

Article 58. Pouvoirs

Le Comité de la Recherche Scientifique et de l'Education aura les pouvoirs qui lui sont accordés spécifiquement par les présents Statuts. Le Comité de la Recherche Scientifique et de l'Education aura notamment les pouvoirs suivants :

(a) Etre responsable de la recherche et de l'innovation dans le domaine de l'EUF en ce compris les procédures et l'instrumentalisation ;

(b) Etre responsable du contenu pédagogique des ateliers et des réunions ; et

(c) Chercher des opportunités pédagogiques pour les Membres dans le domaine de l'EUF.

A tout moment, le Comité de la Recherche Scientifique et de l'Education peut déléguer des pouvoirs spécifiques à un ou plusieurs membre(s) du Conseil de Direction ou à d'autres personnes ou organes, avec ou sans pouvoir de subdélégation dans les limites légalement autorisées.

Le Comité de la Recherche Scientifique et de l'Education ne représentera pas l'Association vis-à-vis des tiers. Le Comité de la Recherche Scientifique et de l'Education agira toujours sous la responsabilité du Conseil de Direction et fera rapport périodiquement au Conseil de Direction sur ses actions et activités, et/ou à la demande du Conseil de Direction.

Article 59. Réunions

Les règles concernant les réunions du Comité de la Recherche Scientifique et de l'Education prévues à l'article 25 des présents Statuts s'appliqueront mutatis mutandis aux réunions du Comité de la Recherche Scientifique et de l'Education.

Article 60. Procurations

Les règles concernant les procurations pour le Comité Exécutif prévues à l'article 36 des présents Statuts s'appliqueront mutatis mutandis aux procurations du Comité de la Recherche Scientifique et de l'Education.

Article 61. Convocations. Ordre du jour

Les règles concernant les convocations et les ordres du jour du Comité Exécutif prévues à l'article 37 des présents Statuts s'appliqueront mutatis mutandis aux convocations et aux ordres du jour du Comité de la Recherche Scientifique et de l'Education.

Article 62. Quorum. Votes

Les règles concernant le quorum et les votes du Conseil de Direction prévues à l'article 28 des présents Statuts s'appliqueront mutatis mutandis au quorum et aux votes du Comité de la Recherche Scientifique et de l'Education.

Article 63. Registre des procès-verbaux

Les règles concernant les procès-verbaux du Conseil de Direction prévues à l'article 29 des présents Statuts s'appliqueront mutatis mutandis aux procès-verbaux du Comité de la Recherche Scientifique et de l'Education.

Article 64. Procédure écrite

Les règles concernant la procédure écrite du Conseil de Direction prévues à l'article 30 des présents Statuts s'appliqueront mutatis mutandis à la procédure écrite du Comité de la Recherche Scientifique et de l'Education.

TITRE XIII. COMITE DES ATELIERS ET DES REUNIONS

Article 65. Composition

65.1. Le Conseil de Direction établira un Comité des Ateliers et des Réunions qui sera composé de quatre (4) membres du Comité des Ateliers et des Réunions nommés parmi les Membres. Le mandat des membres du Comité des Ateliers et des Réunions ne sera pas rémunéré. Les membres du Comité des Ateliers et des Réunions sont nommés pour un terme de deux (2) ans, renouvelable une fois. Le Comité des Ateliers et des Réunions sera présidé par le Président du Comité des Ateliers et des Réunions. Le Président du Comité des Ateliers et des Réunions sera nommé par le Conseil de Direction parmi les membres du Comité des Ateliers et des Réunions qui sont également membres du Conseil de Direction.

65.2. Nonobstant le paragraphe précédent, l'Assemblée Générale constitutive de l'Association sera habilitée à nommer le premier Président du Comité des Ateliers et des Réunions.

65.3. Le mandat d'un membre du Comité des Ateliers et des Réunions prend fin de plein droit et avec effet immédiat (i) par l'expiration de sa qualité de membre du Conseil de Direction, ou (ii) en cas de décès ou d'incapacité, ou (iii) si un membre du Comité des Ateliers et des Réunions n'est plus un Membre, ou (iv) si un membre du Comité des Ateliers et des Réunions n'assiste pas à au moins deux (2) réunions consécutives du Comité des Ateliers et des Réunions, sauf si le membre du Comité des Ateliers et des Réunions était absent pour une bonne raison telle que déterminée par le Comité des Ateliers et des Réunions.

65.4. Le mandat d'un membre du Comité des Ateliers et des Réunions prend également fin lors de sa révocation par le Conseil de Direction. Le Conseil de Direction peut révoquer un membre du Comité des Ateliers et des Réunions à tout moment et ne doit pas motiver sa décision, et ce sans qu'aucune compensation ou coût ne soit dû par l'Association, et à condition que le membre du Comité des Ateliers et des Réunions concerné soit convoqué à la réunion et ait reçu la possibilité de défendre sa position durant la réunion du Conseil de Direction et préalablement au vote relatif à la révocation.

65.5. Les membres du Comité des Ateliers et des Réunions sont également libres de démissionner de leurs fonctions à tout moment, en envoyant, par courrier recommandé ou par tout autre moyen de communication écrit (y compris par email), avec accusé de réception, leur démission au Directeur Exécutif. En cas de fin du mandat d'un membre du Comité des Ateliers et des Réunions pour quelque raison que ce soit, exceptés les cas de cessation de plein droit du mandat d'un membre du Comité des Ateliers et des Réunions, ou de révocation, le membre du Comité des Ateliers et des Réunions continuera à exercer les fonctions de son mandat jusqu'à ce qu'il ait été remplacé dans les soixante (60) jours calendrier.

Réservé
au
Moniteur
belge

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 16/06/2016 - Annexes du Moniteur belge

65.6. En cas de fin de mandat d'un membre du Comité des Ateliers et des Réunions, pour quelque raison que ce soit, le membre du Comité des Ateliers et des Réunions ne pourra prétendre à aucune demande d'indemnisation à l'égard de l'Association ou de son patrimoine.

65.7. Le Comité des Ateliers et des Réunions peut inviter un ou plusieurs tiers à participer, sans droit de vote, à une ou plusieurs réunion(s) ou partie(s) de réunion(s) du Comité des Ateliers et des Réunions.

Article 66. Pouvoirs

Le Comité des Ateliers et des Réunions aura les pouvoirs qui lui sont accordés spécifiquement par les présents Statuts. Le Comité des Ateliers et des Réunions aura notamment les pouvoirs suivants :

- (a) Assister le Directeur Exécutif lors de la présentation des options de lieu au Conseil de Direction ; et
- (b) Assister le Directeur Exécutif lors de la présentation au Conseil de Direction du processus de décision concernant tous les aspects des ateliers et des réunions y compris l'organisation des contenus pédagogiques des cours et des observations chirurgicale/des sessions pratiques de chirurgie.

A tout moment, le Comité des Ateliers et des Réunions peut déléguer des pouvoirs spécifiques à un ou plusieurs Membre(s) ou à d'autres personnes ou organes, avec ou sans pouvoir de subdélégation dans les limites légalement autorisées.

Le Comité des Ateliers et des Réunions ne représentera pas l'Association vis-à-vis des tiers. Le Comité des Ateliers et des Réunions agira toujours sous la responsabilité du Conseil de Direction et fera rapport périodiquement au Conseil de Direction sur ses actions et activités, et/ou à la demande du Conseil de Direction.

Article 67. Réunions

Les règles concernant les réunions du Conseil de Direction prévues à l'article 25 des présents Statuts s'appliqueront mutatis mutandis aux réunions du Comité des Ateliers et des Réunions.

Article 68. Procurations

Les règles concernant les procurations pour le Comité Exécutif prévues à l'article 36 des présents Statuts s'appliqueront mutatis mutandis aux procurations du Comité des Ateliers et des Réunions.

Article 69. Convocations. Ordre du jour

Les règles concernant les convocations et les ordres du jour du Comité Exécutif prévues à l'article 37 des présents Statuts s'appliqueront mutatis mutandis aux convocations et aux ordres du jour du Comité des Ateliers et des Réunions.

Article 70. Quorum. Votes

Les règles concernant le quorum et les votes du Conseil de Direction prévues à l'article 28 des présents Statuts s'appliqueront mutatis mutandis au quorum et aux votes du Comité des Ateliers et des Réunions.

Article 71. Registre des procès-verbaux

Les règles concernant les procès-verbaux du Conseil de Direction prévues à l'article 29 des présents Statuts s'appliqueront mutatis mutandis aux procès-verbaux du Comité des Ateliers et des Réunions.

Article 72. Procédure écrite

Les règles concernant la procédure écrite du Conseil de Direction prévues à l'article 30 des présents Statuts s'appliqueront mutatis mutandis à la procédure écrite du Comité des Ateliers et des Réunions.

TITRE XIV. COMITE DE LA COMMUNICATION, DES RELATIONS PUBLIQUES ET DES STATUTS

Article 73. Composition

73.1. Le Conseil de Direction établira un Comité de la Communication, des Relations Publiques et des Statuts qui sera composé de quatre (4) membres du Comité de la Communication, des Relations Publiques et des Statuts nommés parmi les Membres. Le mandat des membres du Comité de la Communication, des Relations Publiques et des Statuts ne sera pas rémunéré. Les membres du Comité de la Communication, des Relations Publiques et des Statuts sont nommés pour un terme de deux (2) ans, renouvelable une fois. Le Comité de la Communication, des Relations Publiques et des Statuts sera présidé par le Président du Comité de la Communication, des Relations Publiques et des Statuts. Le Président du Comité de la Communication, des Relations Publiques et des Statuts sera nommé par le Conseil de Direction parmi les membres du Comité de la Communication, des Relations Publiques et des Statuts qui sont également des membres du Conseil de Direction.

73.2. Nonobstant le paragraphe précédent, l'Assemblée Générale constitutive de l'Association sera habilitée à nommer le premier Président du Comité de la Communication, des Relations Publiques et des Statuts.

73.3. Le mandat d'un membre du Comité de la Communication, des Relations Publiques et des Statuts prend fin de plein droit et avec effet immédiat (i) par l'expiration du sa qualité de membre du Conseil de Direction, ou (ii) en cas de décès ou d'incapacité, ou (iii) si un membre du Comité de la Communication, des Relations Publiques et des Statuts n'est plus un Membre, ou (iv) si un membre du Comité de la Communication, des Relations Publiques et des Statuts n'assiste pas à au moins deux (2) réunions consécutives du Comité de la Communication, des Relations Publiques et des Statuts, sauf si le membre du Comité de la Communication, des Relations Publiques et des Statuts était absent pour une bonne raison telle que déterminée par le Comité de la Communication, des Relations Publiques et des Statuts.

73.4. Le mandat d'un membre du Comité de la Communication, des Relations Publiques et des Statuts prend également fin lors de sa révocation par le Conseil de Direction. Le Conseil de Direction peut révoquer un membre du Comité de la Communication, des Relations Publiques et des Statuts à tout moment et ne doit pas motiver sa décision, et ce sans qu'aucune compensation ou coût ne soit dû par l'Association, et à condition que le membre du Comité de la Communication, des Relations Publiques et des Statuts concerné soit convoqué à la réunion et ait reçu la possibilité de défendre sa position durant la réunion du Conseil de Direction et préalablement au vote relatif à la révocation.

73.5. Les membres du Comité de la Communication, des Relations Publiques et des Statuts sont également libres de démissionner de leurs fonctions à tout moment, en envoyant, par courrier recommandé ou par tout autre moyen de communication écrit (y compris par email), avec accusé de réception, leur démission au Directeur Exécutif. En cas de fin du mandat d'un membre du Comité de la Communication, des Relations Publiques et des Statuts pour quelque raison que ce soit, exceptés les cas de cessation de plein droit du mandat d'un membre du Comité de la Communication, des Relations Publiques et des Statuts, ou de révocation, le membre du Comité de la Communication, des Relations Publiques et des Statuts continuera à exercer les fonctions de son mandat jusqu'à ce qu'il ait été remplacé dans les soixante (60) jours calendriers.

Réservé
au
Moniteur
belge

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 16/06/2016 - Annexes du Moniteur belge

73.6. En cas de fin de mandat d'un membre du Comité de la Communication, des Relations Publiques et des Statuts, pour quelque raison que ce soit, le membre du Comité de la Communication, des Relations Publiques et des Statuts ne pourra prétendre à aucune demande d'indemnisation à l'égard de l'Association ou de son patrimoine.

73.7. Le Comité de la Communication, des Relations Publiques et des Statuts peut inviter un ou plusieurs tiers à participer, sans droit de vote, à une ou plusieurs réunion(s) ou partie(s) de réunion(s) du Comité de la Communication, des Relations Publiques et des Statuts.

Article 74. Pouvoirs

Le Comité de la Communication, des Relations Publiques et des Statuts aura les pouvoirs qui lui sont accordés spécifiquement par les présents Statuts. Le Comité de la Communication, des Relations Publiques et des Statuts aura notamment les pouvoirs suivants :

- (a) Rassembler des contenus pertinents pour le périodique en ligne de l'Association ;
- (b) Transmettre des articles et des photos mis à jour à l'administration de l'Association pour éditer et publier ;
- (c) Etre responsable de l'assistance de l'Association avec son administration afin d'obtenir des coordonnées à jour pour des publications commerciales et des informations actuelles concernant des événements commerciaux lors desquels la présence de l'Association pourra être un avantage ; et
- (d) Présenter des propositions de modifications des Statuts au Conseil de Direction.

A tout moment, le Comité de la Communication, des Relations Publiques et des Statuts peut déléguer des pouvoirs spécifiques à un ou plusieurs Membre(s) ou à d'autres personnes ou organes, avec ou sans pouvoir de subdélégation dans les limites légalement autorisées.

Le Comité de la Communication, des Relations Publiques et des Statuts ne représentera pas l'Association vis-à-vis des tiers. Le Comité de la Communication, des Relations Publiques et des Statuts agira toujours sous la responsabilité du Conseil de Direction et fera rapport périodiquement au Conseil de Direction sur ses actions et activités, et/ou à la demande du Conseil de Direction.

Article 75. Réunions

Les règles concernant les réunions du Conseil de Direction prévues à l'article 25 des présents Statuts s'appliqueront mutatis mutandis aux réunions du Comité de la Communication, des Relations Publiques et des Statuts.

Article 76. Procurations

Les règles concernant les procurations pour le Comité Exécutif prévues à l'article 36 des présents Statuts s'appliqueront mutatis mutandis aux procurations du Comité de la Communication, des Relations Publiques et des Statuts.

Article 77. Convocations. Ordre du jour

Les règles concernant les convocations et des ordres du jour du Comité Exécutif prévues à l'article 37 des présents Statuts s'appliqueront mutatis mutandis aux convocations et à aux ordres du jour du Comité de la Communication, des Relations Publiques et des Statuts.

Article 78. Quorum. Votes

Les règles concernant le quorum et les votes du Conseil de Direction prévues à l'article 28 des présents Statuts s'appliqueront mutatis mutandis au quorum et aux votes du Comité de la Communication, des Relations Publiques et des Statuts.

Article 79. Registre des procès-verbaux

Les règles concernant les procès-verbaux du Conseil de Direction prévues à l'article 29 des présents Statuts s'appliqueront mutatis mutandis aux procès-verbaux du Comité de la Communication, des Relations Publiques et des Statuts.

Article 80. Procédure écrite

Les règles concernant la procédure écrite du Conseil de Direction prévues à l'article 30 des présents Statuts s'appliqueront mutatis mutandis à la procédure écrite du Comité de la Communication, des Relations Publiques et des Statuts.

TITRE XV. COMITE DES NORMES ET DES TECHNIQUES EUF

Article 81. Composition

81.1. Le Conseil de Direction établira un Comité des Normes et des Techniques EUF qui sera composé de sept (7) membres du Comité des Normes et des Techniques EUF nommés parmi les Membres. Le mandat des membres du Comité des Normes et des Techniques EUF ne sera pas rémunéré. Les membres du Comité des Normes et des Techniques EUF sont nommés pour un terme de deux (2) ans, renouvelable une fois. Le Comité des Normes et des Techniques EUF sera présidé par le Président du Comité des Normes et des Techniques EUF. Le Président du Comité des Normes et des Techniques EUF sera nommé par le Conseil de Direction parmi les membres du Comité des Normes et des Techniques EUF qui sont également des membres du Conseil de Direction.

81.2. Nonobstant le paragraphe précédent, l'Assemblée Générale constitutive de l'Association sera habilitée à nommer le premier Président du Comité des Normes et des Techniques EUF.

81.3. Le mandat d'un membre du Comité des Normes et des Techniques EUF prend fin de plein droit et avec effet immédiat (i) par l'expiration de sa qualité de membre du Conseil de Direction, ou (ii) en cas de décès ou d'incapacité, ou (iii) si un membre Comité des Normes et des Techniques EUF n'est plus un Membre, ou (iv) si un membre du Comité des Normes et des Techniques EUF n'assiste pas à au moins deux (2) réunions consécutives du Comité de la Communication, des Relations Publiques et des Statuts, sauf si le membre du Comité des Normes et des Techniques EUF était absent pour une bonne raison telle que déterminée par le Comité des Normes et des Techniques EUF.

81.4. Le mandat d'un membre du Comité des Normes et des Techniques EUF prend également fin lors de sa révocation par le Conseil de Direction. Le Conseil de Direction peut révoquer un membre du Comité des Normes et des Techniques EUF à tout moment et ne doit pas motiver sa décision, et ce sans qu'aucune compensation ou coût ne soit dû par l'Association, et à condition que le membre du Comité des Normes et des Techniques EUF concerné soit convoqué à la réunion et ait reçu la possibilité de défendre sa position durant la réunion du Conseil de Direction et préalablement au vote relatif à la révocation.

81.5. Les membres du Comité des Normes et des Techniques EUF sont également libres de démissionner de leurs fonctions à tout moment, en envoyant, par courrier recommandé ou par tout autre moyen de communication écrit (y

Mentionner sur la dernière page du Volet B : **Au recto** : Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter la personne morale à l'égard des tiers

Au verso : Nom et signature

Réservé
au
Moniteur
belge

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 16/06/2016 - Annexes du Moniteur belge

compris par email), avec accusé de réception, leur démission au Directeur Exécutif. En cas de fin du mandat d'un membre du Comité des Normes et des Techniques EUF pour quelque raison que ce soit, exceptés les cas de cessation de plein droit du mandat d'un membre du Comité des Normes et des Techniques EUF, ou de révocation, le membre du Comité des Normes et des Techniques EUF continuera à exercer les fonctions de son mandat jusqu'à ce qu'il ait été remplacé dans les soixante (60) jours calendrier.

81.6. En cas de fin de mandat d'un membre du Comité des Normes et des Techniques EUF, pour quelque raison que ce soit, le membre du Comité des Normes et des Techniques EUF ne pourra prétendre à aucune demande d'indemnisation à l'égard de l'Association ou de son patrimoine.

81.7. Le Comité des Normes et des Techniques EUF peut inviter un ou plusieurs tiers à participer, sans droit de vote, à une ou plusieurs réunion(s) ou partie(s) de réunion(s) du Comité des Normes et des Techniques EUF.

Article 82. Pouvoirs

Le Comité des Normes et des Techniques EUF aura les pouvoirs qui lui sont accordés spécifiquement par les présents Statuts. Le Comité des Normes et des Techniques EUF aura notamment les pouvoirs suivants :

- (a) Etre responsable de l'établissement des techniques lors des procédures d'EUF ;
- (b) Etre responsable de la mise à jour des techniques des procédures d'EUF et y ajouter de nouvelles techniques lorsque celles-ci deviennent applicables ;
- (c) Etre responsable de l'établissement des normes de pratique parmi les Membres et distribuer ces normes à travers l'Association ; et
- (d) Etre au courant des lois à travers le monde et des tendances dans le domaine de l'EUF et résoudre ces problèmes professionnellement au sein de l'Association.

A tout moment, le Comité des Normes et des Techniques EUF peut déléguer des pouvoirs spécifiques à un ou plusieurs Membre(s) ou à d'autres personnes ou organes, avec ou sans pouvoir de subdélégation dans les limites légalement autorisées.

Le Comité des Normes et des Techniques EUF ne représentera pas l'Association vis-à-vis des tiers. Comité des Normes et des Techniques EUF agira toujours sous la responsabilité du Conseil de Direction et fera rapport périodiquement au Conseil de Direction sur ses actions et activités, et/ou à la demande du Conseil de Direction.

Article 83. Réunions

Les règles concernant les réunions du Conseil de Direction prévues à l'article 25 des présents Statuts s'appliqueront mutatis mutandis aux réunions du Comité des Normes et des Techniques EUF.

Article 84. Procurations

Les règles concernant les procurations pour le Comité Exécutif prévues à l'article 36 des présents Statuts s'appliqueront mutatis mutandis aux procurations du Comité des Normes et des Techniques EUF.

Article 85. Convocations. Ordre du jour

Les règles concernant les convocations et les ordres du jour du Comité Exécutif prévues à l'article 37 des présents Statuts s'appliqueront mutatis mutandis aux convocations et aux ordres du jour du Comité des Normes et des Techniques EUF.

Article 86. Quorum. Votes

Les règles concernant le quorum et les votes du Conseil de Direction prévues à l'article 28 des présents Statuts s'appliqueront mutatis mutandis au quorum et aux votes du Comité des Normes et des Techniques EUF.

Article 87. Registre des procès-verbaux

Les règles concernant les procès-verbaux du Conseil de Direction prévues à l'article 29 des présents Statuts s'appliqueront mutatis mutandis aux procès-verbaux du Comité des Normes et des Techniques EUF.

Article 88. Procédure écrite

Les règles concernant la procédure écrite du Conseil de Direction prévues à l'article 30 des présents Statuts s'appliqueront mutatis mutandis à la procédure écrite du Comité des Normes et des Techniques EUF.

TITRE XVI. COMITES

Article 89. Comités

Outre le Comité Exécutif, le Comité des Finances, le Comité de Membres et de Nomination, le Comité de la Recherche Scientifique et de l'Education, le Comité des Ateliers et des Réunions, le Comité de la Communication, des Relations Publiques et des Statuts, le Comité des Normes et des Techniques EUF, le Conseil de Direction peut établir et déléguer des tâches à un ou plusieurs Comité(s). Le/les Comité(s) aura/auront un rôle de soutien au Conseil de Direction sur des questions spécifiques. Le Conseil de Direction déterminera entre autres la mission, la composition, les pouvoirs, la conduite des réunions et la gouvernance, les modalités de convocation et l'établissement des ordres du jour, les quorums et les procédures de vote, et la rédaction des procès-verbaux du/des Comité(s).

Le/les Comité(s) peut/peuvent être composé(s) de Membres qui (i) doivent être des experts dans leurs domaines respectifs couverts par le/les Comité(s) concerné(s) et (ii) sont capables de contribuer de manière substantielle à soutenir le Conseil de Direction. Le/les Comité(s) sera/seront présidé(s) par un président et, le cas échéant, un ou plusieurs vice-président(s) pourra/pourront être nommé(s).

Le/les Comité(s) ne représentera/représenteront pas l'Association vis-à-vis des tiers.

Le/les Comité(s) agira/agiront toujours sous la responsabilité du Conseil de Direction et fera/feront rapport périodiquement au Conseil de Direction sur ses/leurs activités, et/ou à la demande du Conseil de Direction.

Le/les Comité(s) peut/peuvent inviter un ou plusieurs tiers à assister, sans droit de vote, à une ou plusieurs réunion(s) ou partie(s) de réunion(s) du/des Comité(s).

Tout membre du Conseil de Direction aura le droit d'assister aux réunions du/des Comité(s) sans droit de vote et avec le droit d'être entendu.

TITRE XVII. DIRECTEUR EXECUTIF

Article 90. Nomination et fonctions du Directeur Exécutif

Le Conseil de Direction peut nommer une personne physique ou personne morale, n'étant pas un membre du Conseil de Direction, en tant que Directeur Exécutif. Son mandat peut être rémunéré. L'Association prendra en charge toutes les

Mentionner sur la dernière page du Volet B : **Au recto** : Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter la personne morale à l'égard des tiers

Au verso : Nom et signature

Réservé
au
Moniteur
belge



Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 16/06/2016 - Annexes du Moniteur belge

dépenses raisonnables encourues par le Directeur Exécutif. Le mandat du Directeur Exécutif peut être à durée déterminée ou indéterminée. Les termes et conditions de son mandat seront déterminés par le Conseil de Direction.

Nonobstant le paragraphe précédent, l'Assemblée Générale constitutive de l'Association sera habilitée à nommer le premier Directeur Exécutif.

Le mandat du Directeur Exécutif prendra fin de plein droit et avec effet immédiat, (i) en cas de décès ou d'incapacité, ou (ii) si le Directeur Exécutif est sous administration provisoire, en faillite, en réorganisation judiciaire, en dissolution ou en liquidation, ou fait l'objet de procédures d'insolvabilité de nature similaire conformément aux lois de toute juridiction.

Sauf accord contraire, le Conseil de Direction peut révoquer le Directeur Exécutif à tout moment et éventuellement avec effet immédiat, (i) sans avoir à justifier de sa décision, (ii) sans qu'aucune compensation ou coût ne soit dû par l'Association, et (iii) sans préjudice, le cas échéant, des dispositions obligatoires du droit du travail.

Le Directeur Exécutif est libre de démissionner de ses fonctions à tout moment, en envoyant, par courrier recommandé ou par tout autre moyen de communication écrit (y compris par email), avec accusé de réception, sa démission au Conseil de Direction, le cas échéant, sans préjudice des dispositions obligatoires du droit du travail. En cas de fin du mandat du Directeur Exécutif pour quelque raison que ce soit, excepté les cas de cessation de plein droit du mandat de Directeur Exécutif, ou de révocation, le Directeur Exécutif continuera à exercer les fonctions de son mandat jusqu'à ce que le Conseil de Direction ait pourvu à son remplacement, dans les soixante (60) jours calendrier.

En cas de fin du mandat de Directeur Exécutif pour quelque raison que ce soit, le Directeur Exécutif ne pourra prétendre à aucune demande d'indemnisation à l'égard de l'Association ou de son patrimoine, sans préjudice, le cas échéant, des règles obligatoires de droit du travail.

Le Directeur Exécutif sera un observateur permanent à l'Assemblée Générale, au Conseil de Direction, au Comité Exécutif, au Comité des Finances, au Comité de Membres et de Nomination, au Comité de la Recherche Scientifique et de l'Education, au Comité des Ateliers et des Réunions, au Comité de la Communication, des Relations Publiques et des Statuts, au Comité des Normes et des Techniques EUF et tout autre Comité, et aura le droit d'assister à toutes les réunions des organes susmentionnés, sans droit de vote et avec le droit d'être entendu. Toutes les convocations aux réunions des organes susmentionnés doivent être simultanément notifiées au Directeur Exécutif.

Article 91. Pouvoirs du Directeur Exécutif

Le Directeur Exécutif aura les pouvoirs qui lui sont spécifiquement accordés par les présents Statuts. Le Directeur Exécutif aura notamment les pouvoirs suivants :

- (a) La gestion journalière de l'Association, dans les limites du budget approuvé ;
- (b) En coopération avec le Président, la coordination et l'organisation de l'Assemblée Générale Ordinaire ;
- (c) En coopération avec le Président, la coordination et l'organisation des réunions du Conseil de Direction ;
- (d) En coopération avec le Conseil de Direction, la délégation de tâches au secrétariat de l'Association et leur supervision ;
- (e) Soumettre au Conseil de Direction les candidatures pour l'admission à la qualité de Membre ;
- (f) Exécuter les décisions du Conseil de Direction ;
- (g) Envoyer les convocations à l'Assemblée Générale et au Conseil de Direction ; et
- (h) Après consultation avec le Trésorier, la préparation du projet de plan de travail annuel, du projet de comptes annuels et du projet de budget qui doivent être soumis au Conseil de Direction pour finalisation et approbation.

Le Directeur Exécutif agira toujours sous la responsabilité du Conseil de Direction et dans les limites du budget approuvé. Le Directeur Exécutif fera rapport périodiquement de ses actions et activités au Conseil de Direction, et/ou à la demande du Conseil de Direction.

TITRE XVIII. RESPONSABILITE

Article 92. Responsabilité

Les membres du Conseil de Direction, le Président, le Vice-Président, le Trésorier, le Secrétaire, le Président Sortant et le Directeur Exécutif ne sont pas tenus personnellement par les obligations de l'Association. Leur responsabilité sera limitée à l'exécution des tâches qui leur sont assignées et aux fautes commises dans l'exécution (ou la non-exécution) de leurs obligations et tâches.

TITRE XIX. REPRESENTATION EXTERNE DE L'ASSOCIATION

Article 93. Représentation externe de l'Association

L'Association sera valablement représentée à l'égard des tiers et concernant tous les actes judiciaires et extra-judiciaires par le Président agissant seul, ou par deux (2) membres du Conseil de Direction agissant conjointement.

Dans le cadre de la gestion journalière, l'Association sera aussi valablement représentée à l'égard des tiers et concernant tous les actes judiciaires et extra-judiciaires par le Directeur Exécutif agissant seul.

Aucune des personnes susmentionnées ne doit justifier de ses pouvoirs à l'égard des tiers.

En outre, l'Association sera aussi valablement représentée à l'égard des tiers, dans les limites de leur(s) mandat(s), par un ou plusieurs mandataire(s) valablement mandaté(s) par le Conseil de Direction, par le Président agissant seul, ou par deux (2) membres du Conseil de Direction agissant conjointement, ou, dans le cadre de la gestion journalière, par le Directeur Exécutif agissant seul.

TITRE XX. REGLEMENT D'ORDRE INTERIEUR ET PROCEDURES

Article 94. Règlement d'ordre intérieur et procédures

Afin de détailler et compléter les dispositions des présents Statuts, le Conseil de Direction peut adopter, modifier et/ou révoquer un règlement d'ordre intérieur.

Le Conseil de Direction est de plus autorisé à adopter des procédures internes pour le Conseil de Direction et/ou tout autre type de déclaration, s'inscrivant dans le cadre de ses compétences.

TITRE XXI. EXERCICE SOCIAL. COMPTES. BUDGET. CONTROLE DES COMPTES

Article 95. Exercice social

L'exercice social de l'Association commencera le 1er janvier et se terminera le 31 décembre, à l'exception du premier exercice social de l'Association, qui commencera à partir de la date à laquelle l'Association aura acquis la personnalité juridique et se terminera le 31 décembre 2016.

Article 96. Comptes annuels. Budget

Mentionner sur la dernière page du Volet B : **Au recto** : Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter la personne morale à l'égard des tiers

Au verso : Nom et signature

Réservé
au
Moniteur
belge

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 16/06/2016 - Annexes du Moniteur belge

Le Conseil de Direction établira chaque année le projet de comptes annuels de l'exercice social écoulé, ainsi que le projet de budget de l'exercice social suivant. La devise de l'Association sera l'euro pour les comptes annuels et pour tous les autres documents officiels comptables, fiscaux et légaux.

Chaque année, dans les six (6) mois suivant la clôture de l'exercice social, le Conseil de Direction soumettra le projet de comptes annuels et le projet de budget à l'Assemblée Générale Ordinaire pour approbation.

Le projet de comptes annuels et le projet de budget seront communiqués par email à tous les Membres au moins soixante (60) jours calendriers avant l'Assemblée Générale Ordinaire.

Article 97. Contrôle des comptes annuels

Si la loi le requiert, l'Assemblée Générale nommera un commissaire, choisi parmi les membres de l' "Institut des Réviseurs d'Entreprise / Instituut der Bedrijfsrevisoren", pour un mandat de trois (3) ans.

Si l'Association n'est pas légalement tenue de nommer un commissaire, l'Assemblée Générale pourra cependant nommer un commissaire ou un comptable externe afin de contrôler les comptes annuels.

Le commissaire ou le comptable externe, le cas échéant, rédigera un rapport annuel à propos des comptes annuels de l'Association. Ce rapport sera soumis à l'Assemblée Générale Ordinaire avant l'approbation des comptes annuels.

TITRE XXII. MODIFICATIONS AUX PRESENTS STATUTS

Article 98. Modifications aux présents Statuts

L'Assemblée Générale ne peut valablement décider de modifier les présents Statuts que si (i) au moins la moitié des Membres Confrères sont présents ou représentés et (ii) les décisions de modification obtiennent une majorité de septante pour cent (70 %) des votes exprimés par les Membres Confrères présents ou représentés. Les votes blancs, les votes nuls et les abstentions ne seront pas pris en compte. En cas de partage des voix, le Président aura le vote décisif et, en son absence (qu'il soit représenté ou non), le Vice-Président. Si le Président et le Vice-Président sont tous deux absents (qu'ils soient représentés ou non), le Membre Confrère qui a été nommé par l'Assemblée Générale pour présider l'Assemblée Générale aura le vote décisif.

Si la moitié des Membres Confrères ne sont pas présents ou représentés à la première réunion, une seconde réunion de l'Assemblée Générale peut être convoquée, conformément à l'article 19 des présents Statuts, au moins soixante (60) jours calendriers après la première réunion de l'Assemblée Générale. La seconde réunion de l'Assemblée Générale délibérera valablement, indépendamment du nombre de Membres Confrères présents ou représentés, et ce conformément aux majorités stipulées dans le premier paragraphe du présent article, et décider des modifications. Toutefois, l'Assemblée Générale sera toujours composée d'au moins deux (2) personnes physiques présentes en personne.

Les termes principaux de toute proposition de modification des présents Statuts seront explicitement mentionnés dans l'ordre du jour de la convocation adressée aux Membres et aux membres du Conseil de Direction.

La date à laquelle les modifications aux présents Statuts entreront en vigueur sera déterminée par le règlement d'ordre intérieur, le cas échéant, ou par la décision de l'Assemblée Générale concernant les modifications aux présents Statuts.

Toute décision de l'Assemblée Générale relative aux modifications des présents Statuts est soumise aux exigences supplémentaires imposées par la loi applicable. En particulier, lorsque la loi le requiert, les modifications aux présents Statuts doivent être approuvées par Arrêté Royal ou être constatées par acte authentique.

TITRE XXIII. Dissolution. Liquidation

Article 99. Dissolution. Liquidation

L'Assemblée Générale ne peut valablement prononcer la dissolution de l'Association que si (i) au moins la moitié des Membres Confrères sont présents ou représentés et (ii) la décision obtient une majorité de septante pour cent (70 %) des votes exprimés par les Membres Confrères présents ou représentés. Les votes blancs, les votes nuls et les abstentions ne seront pas pris en compte. En cas de partage des voix, le Président aura le vote décisif et, en son absence (qu'il soit représenté ou non), le Vice-Président. Si le Président et le Vice-Président sont tous deux absents (qu'ils soient représentés ou non), le Membre Confrère qui a été nommé par l'Assemblée Générale pour présider l'Assemblée Générale aura le vote décisif.

Si la moitié des Membres Confrères ne sont pas présents ou représentés à la première réunion, une seconde réunion de l'Assemblée Générale peut être convoquée, conformément à l'article 19 des présents Statuts, au moins soixante (60) jours calendriers après la première réunion de l'Assemblée Générale. La seconde réunion de l'Assemblée Générale délibérera valablement, indépendamment du nombre de Membres Confrères présents ou représentés, et ce conformément aux majorités stipulées au premier paragraphe du présent article, et décider de la dissolution. Toutefois, l'Assemblée Générale sera toujours composée d'au moins deux (2) personnes physiques présentes en personne.

Toute proposition de dissoudre l'Association sera explicitement mentionnée dans l'ordre du jour de la convocation adressée aux Membres et aux membres du Conseil de Direction.

Lors de la dissolution et de la liquidation de l'Association, l'Assemblée Générale se prononcera sur : la nomination d'un ou plusieurs liquidateur(s), le processus de prise de décision des liquidateurs si plusieurs liquidateurs sont nommés, et la portée de ses/leurs pouvoirs. À défaut de nomination d'un ou plusieurs liquidateur(s), tous les membres du Conseil de Direction seront considérés être conjointement en charge de la liquidation de l'Association.

L'Assemblée Générale décidera également de l'affectation de l'actif net de l'Association, étant entendu cependant que l'actif net de l'Association ne pourra être affecté qu'à un but désintéressé.

TITRE XXIV. Divers

Article 100. Divers

Tout ce qui n'est pas prévu dans les présents Statuts ou, le cas échéant, dans le règlement d'ordre intérieur, sera régi par les dispositions du Titre III de la loi belge du 27 juin 1921 sur les associations sans but lucratif, les associations internationales sans but lucratif et les fondations. Dans le cas où il existerait un conflit entre les présents Statuts et, le cas échéant, le règlement d'ordre intérieur, les procédures internes, ou tout autre type de règles de l'Association, les présents Statuts prévaudront.

La qualité de Membre de l'Association n'implique ni ne représente aucune approbation par l'Association d'un Membre ou d'une activité entreprise par un Membre. Les Membres n'utiliseront pas le nom et le(s) logo(s) de l'Association de quelque façon que ce soit, à moins qu'ils aient reçu une autorisation écrite et préalable à cet égard de la part du Conseil de Direction. Les Membres ne pourront pas faire valoir de réclamation à l'égard du patrimoine de l'Association.

Réservé
au
Moniteur
belge

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 16/06/2016 - Annexes du Moniteur belge

Les affaires de l'Association seront menées en anglais, sans préjudice des obligations légales applicables. Les présents Statuts sont rédigés en français et en anglais, mais seule la version française constituera le texte officiel.

NOMINATIONS

1. Conformément à l'article 23.6 des statuts de l'Association, les personnes suivantes sont nommées par les Comparants en tant que premiers membres du Conseil de Direction de l'Association et, ensemble, ceux-ci formeront le premier Conseil de Direction de l'Association :

1. Monsieur Jose Francisco DE LORENZO HERNANDEZ, prénommé ;
2. Monsieur Emorane Christian LUPANZULA, prénommé ;
3. Monsieur Koray ERDOGAN, prénommé ;
4. Monsieur Bijan Xaver FERIDUNI, prénommé ;
5. Monsieur Hussain RAHAL, prénommé ;
6. Monsieur Alex GINZBURG, prénommé ;
7. Monsieur Jerry WONG, né le 2 février 1948, à Guangzhou (Chine), de nationalité canadienne, domicilié à 22870 127th Place, Maple Ridge, British Columbia, Canada ;
8. Monsieur Alejandro CHUECO, né le 17 septembre 1964, à Buenos Aires (Argentine), de nationalité argentine, domicilié à Inca 3849, 1177 Caba, Argentine ;
9. Monsieur Anthony RUSTON, né le 6 août 1965, à São Paulo (Brésil), de nationalité brésilienne, domicilié à Avenida Engenheiro Oscar Americano, 60, 05673-050 São Paulo - SP, Brésil ; et
10. Monsieur Ron SHAPIRO, né le 13 avril 1953, à Washington D.C. (Etats-Unis d'Amérique), de nationalité américaine, domicilié à 5270 W. 84th St. #500, Minneapolis, Minnesota 55437, Etats-Unis d'Amérique.

Conformément à l'article 23.4 des statuts de l'Association, le mandat des membres du Conseil de Direction est d'une durée de deux (2) ans, renouvelable une (1) fois.

Le mandat des membres du Conseil de Direction n'est pas rémunéré.

2. Conformément à l'article 31 des statuts de l'Association, les personnes suivantes sont nommées par les Comparants en tant que premier Président, premier Vice-Président, premier Secrétaire et premier Trésorier de l'Association :

- Monsieur Jose Francisco DE LORENZO HERNANDEZ, prénommé, est nommé Président ;
- Monsieur Koray ERDOGAN, prénommé, est nommé Vice-Président ;
- Monsieur Emorane Christian LUPANZULA, prénommé, est nommé Secrétaire ; et
- Monsieur Bijan Xaver FERIDUNI, prénommé, est nommé Trésorier.

Conformément à l'article 31, paragraphe 5 des statuts de l'Association, le mandat du Président, du Vice-Président, du Secrétaire et du Trésorier est d'une durée de deux (2) ans, renouvelable une (1) fois. Le mandat du Président, du Vice-Président, du Secrétaire et du Trésorier n'est pas rémunéré.

3. Conformément à l'article 41.2 des statuts de l'Association, Monsieur Alex GINZBURG, prénommé, est nommé avec effet immédiat par les Comparants en tant que premier Président du Comité des Finances, pour une durée de deux (2) ans.

4. Conformément à l'article 49.2 des statuts de l'Association, Monsieur Hussain RAHAL, prénommé, est nommé avec effet immédiat par les Comparants en tant que premier Président du Comité d'Admission et de Nomination, pour une durée de deux (2) ans.

5. Conformément à l'article 57.2 des statuts de l'Association, Monsieur Jerry WONG, prénommé, est nommé avec effet immédiat par les Comparants en tant que premier Président du Comité de Recherche Scientifique et de l'Education, pour une durée de deux (2) ans.

6. Conformément à l'article 65.2 des statuts de l'Association, Monsieur Alejandro CHUECO, prénommé, est nommé avec effet immédiat par les Comparants en tant que premier Président du Comité des Ateliers et des Réunions, pour une durée de deux (2) ans.

7. Conformément à l'article 73.2 des statuts de l'Association, Monsieur Anthony RUSTON, prénommé, est nommé avec effet immédiat par les Comparants en tant que premier Président du Comité de la Communication, des Relations Publiques et des Statuts, pour une durée de deux (2) ans.

8. Conformément à l'article 81.2 des statuts de l'Association, Monsieur Ron SHAPIRO, prénommé, est nommé avec effet immédiat par les Comparants en tant que premier Président du Comité des Normes et des Techniques FUE, pour une durée de deux (2) ans.

9. Conformément à l'article 90 des statuts de l'Association, Madame Suzanne CAMPION, née le 15 janvier 1956, à New York (Etats-Unis d'Amérique), de nationalité américaine, domiciliée à Kubilay Caddesi, 46, Apartment 8, 34782 Cekmekoy, Istanbul, Turquie, est nommée par les Comparants en tant que premier Directeur Exécutif de l'Association.

Conformément à l'article 90 des statuts de l'Association, le mandat de Madame Suzanne CAMPION, prénommée, en tant que Directeur Exécutif est d'une durée de deux (2) ans et la rémunération de son mandat en tant que Directeur Exécutif sera fixée par le Conseil de Direction. Conformément à l'article 90 des statuts de l'Association, le Conseil de Direction peut révoquer, à tout moment, le Directeur Exécutif.

10. Les Comparants estiment de bonne foi que l'Association ne rencontrera pas durant la période allant jusqu'à la première Assemblée Générale suivant la date de l'arrêté royal de reconnaissance les critères de taille édictés par la loi lui imposant de nommer un commissaire et, par conséquent, décident de ne pas en désigner un.

ARRÊTÉ ROYAL

Conformément à l'article 50, § 1 de la loi du vingt-sept juin mil neuf cent vingt et un sur les associations sans but lucratif, les associations internationales sans but lucratif et les fondations, l'Association obtiendra la personnalité juridique à la date de l'arrêté royal accordant cette personnalité juridique et approuvant les statuts de l'Association. En attendant, l'Association agira comme une association de fait dénuée de personnalité juridique. Cette association de fait agira conformément aux statuts de l'Association adoptés et les personnes ayant un pouvoir pour représenter l'Association seront considérées comme les mandataires des membres de cette association de fait avec compétence pour lier les membres.

• Réserve
au
Moniteur
belge

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 16/06/2016 - Annexes du Moniteur belge

Toutes les obligations et tous les engagements de cette association de fait sont considérés comme ayant été contractés, et tous les actifs de cette association de fait sont considérés comme ayant été acquis, au nom et pour le compte de l'association internationale sans but lucratif dotée de la personnalité juridique « World FUE Institute » et sont par le présent acte formellement assumés par et transférés à l'association internationale sans but lucratif dotée de la personnalité juridique « World FUE Institute » à partir du jour où cette association acquiert la personnalité juridique. Dans la mesure requise, cette décision sera confirmée par l'organe compétent de l'Association après qu'elle ait acquis la personnalité juridique.

PROCURATION

Les Comparants décident à l'unanimité de donner procuration (dans le sens le plus large) à Monsieur Antoine DRUETZ, Madame Evelyne KERKDIJK et Madame Alix DEGREZ, en leur qualité d'avocats, dont le cabinet est établi à 1170 Bruxelles, Boulevard du Souverain 100, de même qu'aux notaires associés Depuyt, Raes & de Grave, ayant leur étude à 1080 Bruxelles (Molenbeek-Saint-Jean), Boulevard du Jubilé 92, et à Mme Lieve Vanden Bosch et Mme Marijke Van Thielen, élisant chacun domicile à 1000 Bruxelles, Quai de Willebroeck 37, pour, au nom et pour le compte de l'Association, faire tout ce qui est nécessaire ou utile pour accomplir les formalités administratives et les formalités de publicité requises et accomplir tous les actes généralement nécessaires quant à la constitution de l'Association, en ce compris, mais non limité à, enregistrer l'Association auprès de la Banque-Carrefour des Entreprises, enregistrer l'Association auprès des autorités TVA, constituer le dossier de l'Association au greffe du Tribunal de Commerce de Bruxelles, procéder à toute publication aux Annexes du Moniteur belge (y inclus la signature de tout formulaire de publication), et entreprendre les démarches nécessaires (y inclus entretenir les contacts appropriés) vis-à-vis du Service Public Fédéral Justice en vue d'obtenir l'arrêté royal de reconnaissance octroyant la personnalité juridique à l'Association. Ces procurations produiront leurs effets immédiatement après la signature du présent acte. Les mandataires ont le droit d'agir individuellement et ont un droit de substitution.

POUR EXTRAIT ANALYTIQUE CONFORME

Dépôt simultané : Expédition, 4 procurations, homologation.

LRAES, notaire associé